

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 136

28 mai 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* Règlement (CEE) n° 1274/75 du Conseil, du 20 mai 1975, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique et l'État d'Israël.....	1
Accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël.....	3
Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord.....	10
Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord.....	27
Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 3 de l'accord.....	126
Acte final	183
Déclarations communes	186
Echange de lettres	190

Prix: FF 17/FB 150

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/75 DU CONSEIL

du 20 mai 1975

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël signé à Bruxelles le 11 mai 1975 et d'approuver les déclarations et l'échange de lettres annexés à l'acte final signé à Bruxelles le même jour ;

considérant que les concessions prévues à l'accord pour certains produits agricoles sont assorties du respect de certaines conditions qui seront mises au point dans le cadre d'une réglementation communautaire en cours d'élaboration ; qu'il convient dès lors de suspendre l'application de ces concessions jusqu'à l'adoption de la réglementation en question ;

considérant que, l'accord instituant une commission mixte, il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de cette commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et ses protocoles, ainsi que les déclarations et l'échange de lettres annexés à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 30 de l'accord, la date à laquelle sont applicables les réductions tarifaires prévues aux articles 8 et 9 du protocole 1 annexé à l'accord, relatives aux produits suivants : purée et pulpes d'agrumes de la sous-position 20.06 B II c) 1 ex dd), jus d'agrumes concentrés des sous-positions 20.07 A III ex a) et ex b), jus d'oranges des sous-positions 20.07 B II a) 1 et b) 1, jus de tomates des sous-positions 20.07 B II a) 5 et b) 6, tomates pelées et concentrés de tomates de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun, est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 3

Le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application de l'article 30 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté (1).

Article 4

Au sein de la commission mixte prévue à l'article 19 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission des Communautés européennes, assistée par les représentants des États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) La date de l'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

L'ÉTAT D'ISRAËL,

d'autre part,

DÉSIREUX de consolider et d'étendre les relations économiques établies par les accords du 4 juin 1964 et du 29 juin 1970 entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce,

CONSIDÉRANT le souci de la Communauté de développer ses relations économiques et commerciales avec les pays du bassin Méditerranéen, et tenant compte du désir d'Israël de renforcer ses liens économiques avec la Communauté,

RÉSOLUS à cet effet à poursuivre l'élimination progressive des obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange, et à établir une coopération entre les parties contractantes sur des bases mutuellement avantageuses,

SE DÉCLARANT prêts à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile, dans l'intérêt de leurs économies, de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Le présent accord vise :

- à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Israël l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- à promouvoir la coopération dans les domaines d'intérêt réciproque des parties contractantes,
- à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence,

- à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

TITRE I

Les échanges commerciaux

Article 2

1. Les produits originaires d'Israël bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant au protocole n° 1.
2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient, à l'importation en Israël, des dispositions figurant au protocole n° 2.
3. Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni taxe d'effet équivalent, non plus qu'aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent, ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et Israël.

2. Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1^{er} janvier 1974 dans les échanges entre la Communauté et Israël sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation dont le taux était, le 31 décembre 1974, supérieur à celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1974 est ramenée à ce dernier taux au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 4

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et Israël.

2. Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent frappant les produits d'une partie contractante à destination de l'autre partie sont supprimés le 1^{er} juillet 1977.

Article 5

Les articles 3 et 4 s'appliquent aux produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 6

1. La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension à la commission mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

2. En cas de modifications à la nomenclature des tarifs douaniers des parties contractantes pour des produits visés à l'accord, la commission mixte peut adapter la nomenclature tarifaire de ces produits telle qu'elle figure à l'accord.

Article 7

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de la politique agricole, la partie contractante en question peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.

2. Dans ces cas, la partie contractante en question tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein de la commission mixte.

Article 8

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 9

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 10

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers Israël, ne sont soumis à aucune restriction, dans la mesure où ces échanges font l'objet des dispositions de l'accord.

Article 11

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale

ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et Israël :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 16.

Article 13

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due :

- à la réduction partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et
- au fait que les droits et taxes d'effet équivalent, perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 16.

Article 14

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de *dumping* dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 16.

Article 15

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 16.

Article 16

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 13 et 15 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 12, 13, 14, 15 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la partie contractante en cause fournit à la commission mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées à la commission mixte et font l'objet, au sein de celle-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) En ce qui concerne l'article 12, chaque partie contractante peut saisir la commission mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 12 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent à la commission mixte tous renseignements utiles et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

Faute par la partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein de la commission mixte, ou à défaut d'accord au sein de cette dernière dans un délai de trois mois à compter du jour où elle est saisie, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 13, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen à la commission mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si la commission mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence, sur la valeur des marchandises en question, des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 14, une consultation a lieu au sein de la commission mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 13, 14 et 15, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 17

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle d'Israël, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

TITRE II

Coopération

Article 18

1. La Communauté et Israël établissent une coopération en tant que facteur complémentaire des échanges commerciaux dans les domaines d'intérêt mutuel des parties contractantes.

2. Pour la réalisation de cet objectif, la commission mixte a pour tâche de rechercher les moyens et les méthodes permettant de promouvoir le développement et la diversification des échanges commerciaux, de faciliter le transfert des connaissances technologiques, l'encouragement aux investissements privés ainsi que les contacts et la coopération entre les industries de la Communauté et d'Israël.

3. La commission mixte est habilitée à formuler des recommandations en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs des actions visées au paragraphe 2. L'examen de ces actions doit être effectué cas par cas et être subordonné à l'existence d'un intérêt mutuel des parties contractantes.

4. Les parties contractantes pourront développer la coopération économique en tant que facteur complémentaire des échanges commerciaux dans les domaines d'intérêt mutuel des parties contractantes et en fonction de l'évolution des politiques économiques de la Communauté.

TITRE III

Dispositions générales et finales

Article 19

1. Il est institué une commission mixte qui est chargée de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. À cet effet, elle formule des recommandations. Elle prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est assurée par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein de la commission mixte.

3. La commission mixte établit par décision son règlement intérieur.

Article 20

1. La commission mixte est composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants d'Israël.
2. La commission mixte se prononce d'un commun accord.

Article 21

1. La présidence de la commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
2. La commission mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Elle se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. La commission mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 22

1. Les parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'accord, pour la première fois à partir du début de 1978 et par la suite à partir du début de 1983, les résultats de l'accord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être apportées de part et d'autre à partir du 1^{er} janvier 1979 et à partir du 1^{er} janvier 1984, sur la base de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'accord et des objectifs fixés dans celui-ci.

2. Dans le secteur industriel, les parties contractantes peuvent décider, lors des examens visés ci-dessus, d'un commun accord et dans les conditions qu'elles fixent, de reporter, si un ralentissement de la démobilité tarifaire par Israël s'avère nécessaire, les échéances visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole n° 2 et correspondant respectivement à un taux de réduction de 30 et 80 %. Aucun des deux reports ne peut excéder une durée de deux ans.

La démobilité tarifaire totale visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole n° 2 intervient au plus tard le 1^{er} janvier 1989.

Article 23

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 24

Dans les domaines couverts par l'accord :

- le régime appliqué par Israël à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard d'Israël ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés israéliens.

Article 25

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.
2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 16.

Article 26

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt commun des deux parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier à la commission mixte le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 27

Les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

Article 28

Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 29

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, à l'État d'Israël.

Article 30

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël du 29 juin 1970 cesse d'être applicable à cette même date.

Udfærdiget i Bruxelles, den første Sivan fem tusind syv hundrede og femogtredive i den hebraiske kalender, svarende til den ellefte maj nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am ersten Siwan fünftausendsiebenhundertfünfunddreißig des hebräischen Kalenders; dieser Tag entspricht dem elften Mai neunzehnhundertfünfund-siebzig.

Done at Brussels, the first day of Sivan in the year five thousand seven hundred and thirty-five of the Hebrew calendar, corresponding to the eleventh day of May in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Bruxelles, le premier Sivan cinq mil sept cent trente-cinq du calendrier hébraïque, correspondant au onze mai mil neuf cent soixante-quinze.

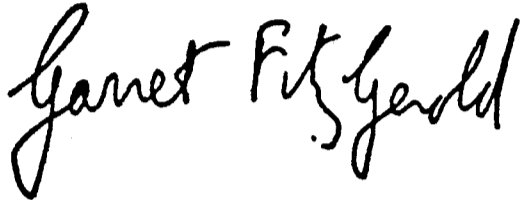
Fatto a Bruxelles, il primo Sivan cinquemilasettecentotrentacinque del calendario ebraico, corrispondente all'undici maggio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Brussel, één Siwan vijfduizend zeventhonderd vijfendertig van de Hebreeuwse kalender, welke datum overeenkomt met de elfde mei negentienhonderd vijfenzeventig.

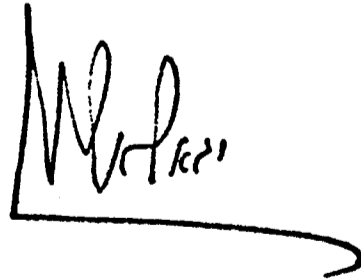
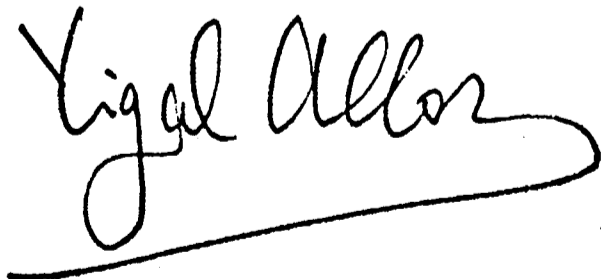
נחם ב-א' בסיון החט"ה של הלוח העברי, המתאים לאחד-עשר

לחודש מאי אלף חשע מאות שבעים וחמש

For Rådet for De europæiske Fællesskaber
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
בשם מועצת הקהילה הכלכלית האירופאית,



På Israels regerings vegne
Im Namen der Regierung des Staates Israel
For the Government of the State of Israel
Pour le gouvernement de l'État d'Israël
Per il governo dello Stato d'Israele
Voor de Regering van de Staat Israël
בשם ממשלת מדינת ישראל,



PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

Article premier

Sous réserve des articles 5 et 7 de l'accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation dans la Communauté des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, et autres que ceux figurant à l'annexe A, sont supprimés selon le rythme ci-après :

Calendrier	Taux de réduction
À la date de l'entrée en vigueur de l'accord	60 %
À partir du 1 ^{er} janvier 1976	80 %
À partir du 1 ^{er} juillet 1977	100 %

Article 2

1. Pour chaque produit, les droits de base sur lesquels les réductions prévues à l'article 1^{er} doivent être effectuées sont :

- pour la Communauté dans sa composition originale : les droits effectivement appliqués à l'égard d'Israël à la date du 1^{er} janvier 1974, en vertu de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël du 29 juin 1970,
- pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni : les droits effectivement appliqués à l'égard d'Israël le 1^{er} janvier 1972.

2. Les droits réduits, calculés conformément à l'article 1^{er}, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités pour les droits spécifiques ou la partie spéci-

fique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, l'article 1^{er} est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 3

1. Dans le cas de droits de douane comportant un élément protecteur et un élément fiscal, l'article 1^{er} est applicable à l'élément protecteur.

2. L'Irlande et le Royaume-Uni remplacent les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal de tels droits de douane par une taxe intérieure, conformément à l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits visés aux articles 1^{er}, 5 et 7 sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, le 1^{er} janvier 1976 au plus tard.

2. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard d'Israël.

Article 5

1. Les importations des produits indiqués dans le tableau figurant ci-après sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les paragraphes 2 à 9.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % : I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible II. destiné à d'autres usages (a) B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>) même colorés : B. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) : C. Brome
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : B. Phosphates : II. autres y compris les polyphosphates
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures : A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques : III. Bromures et polybromures
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : A. visés à l'alinéa A) de la note 2 du chapitre 31 : I. Superphosphates
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : C. autres : VII. Chlorure de polyvinyle
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu : ex B. en autres matières : — en cuir naturel
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm

2. Compte tenu de la possibilité qu'a la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année d'entrée en vigueur de l'accord sont ceux indiqués à l'annexe B.

À partir de l'année suivante, le montant des plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant du paragraphe 1 et non repris dans cette annexe, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, augmentée de 5 % ; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

3. Si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumises à des plafonds sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ces plafonds.

4. En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein de la commission mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.

5. La Communauté notifie à la commission mixte, le 1^{er} décembre de chaque année, la liste des produits soumis à des plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.

6. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant du présent article est atteint, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie à l'importation des produits en question jusqu'à la fin de l'année civile.

Toutefois, pour les produits des positions et sous-positions du tarif douanier commun 27.10, 27.11 A et B I, 27.12, 27.13 B, 27.14, 28.40 ex B II (phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et une proportion de fer supérieure à 0,01 %), 42.02 ex B, 42.03, 51.04, 56.05, 56.07 et 76.03, les droits de douane applicables en vertu de ce paragraphe sont ceux du tarif douanier commun réduits de 50 %. Cependant, en aucun cas, ces droits ne peuvent être inférieurs à ceux résultant de l'application de l'article 1^{er}.

7. Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à des plafonds atteignent 75 % du montant fixé, la Communauté en informe la commission mixte.

8. Après le 1^{er} juillet 1977, les parties contractantes examinent au sein de la commission mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation dont le volume des plafonds est affecté, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application du présent article.

9. Pour les produits visés au paragraphe 1, les plafonds sont supprimés le 31 décembre 1979 au plus tard.

Article 6

1. La Communauté se réserve de modifier le régime applicable aux produits pétroliers relevant des positions et sous-positions 27.10, 27.11 A et B I, 27.12, 27.13 B et 27.14 du tarif douanier commun lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en question ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté assure aux importations de ces produits des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent protocole.

2. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de la commission mixte sur les mesures prises en application du paragraphe 1.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 7

Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles :

— énumérées à l'annexe C, les réductions visées à l'article 1^{er} s'appliquent à l'élément fixe de l'imposition frappant ces produits à l'importation dans la Communauté ;

— énumérées à l'annexe D, les réductions visées à l'article 1^{er} s'appliquent à l'écart entre les droits de base visés à l'article 2 et les droits finaux indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 8

1. Pour les produits énumérés ci-après, originaires d'Israël, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires : ex II. Carottes et navets : — Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	40 %
	ex H. Oignons, échalotes et aulx : — Oignons, du 15 février au 15 mai	60 %
	S. Piments ou poivrons doux	40 %
	ex T. autres : — Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	60 %
	— Céleris en branche, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	50 %
	— Courgettes, du 1 ^{er} décembre à fin février	60 %
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : D. Avocats	80 %
	H. autres	40 %
08.02	Agrumes, frais ou secs : ex A. Oranges : — fraîches	60 %
	ex B. Mandarines, y compris tangérines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes : — frais	60 %
	ex C. Citrons : — frais	40 %
	D. Pamplemousses et pomélos	80 %
08.08	Baies fraîches : A. Fraises : ex II. du 1 ^{er} août au 30 avril : — du 1 ^{er} novembre au 31 mars	60 %
ex 08.09	Autres fruits frais : — Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	50 %
	— Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	50 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : ex B. autres : — Segments de pamplemousses et de pomélos	80 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état : ex B. Oranges : — finement broyées ex E. autres : — Agrumes, finement broyés	80 % 80 %
09.04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») : A. non broyés ni moulus : II. Piments : ex c) autres : — du 15 novembre au 30 avril B. broyés ou moulus	30 % 30 %
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : ex B. Matières pectiques, pectinates et pectates : — Matières pectiques et pectinates	25 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : ex C. Tomates : — Tomates pelées ex H. autres, y compris les mélanges : — Céleris-raves, autrement qu'en mélanges — Choux (à l'exclusion des choux-fleurs), autrement qu'en mélanges — Comboux ou gombos, autrement qu'en mélanges	30 % 30 % 30 % 30 %
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre : ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Segments de pamplemousses et de pomélos ex B. autres : — Segments de pamplemousses et de pomélos	80 % 80 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction	
20.06 (suite)	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80 %	
	ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes : — finement broyés	80 %	
	7. Pêches et abricots : ex aa) d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids : — Abricots	20 %	
	ex bb) autres : — Abricots	20 %	
	ex 8. autres fruits : — Pamplemousses et pomélos — Oranges et citrons, finement broyés	80 % 80 %	
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :		
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80 %	
	ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes : — finement broyés	80 %	
	ex 8. autres fruits : — Pamplemousses et pomélos — Oranges et citrons, finement broyés	80 % 80 %	
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	1. de 4,5 kg ou plus : ex aa) Abricots : — Moitiés d'abricots	20 %	
	ex dd) autres fruits : — Segments de pamplemousses et pomélos — Pamplemousses et pomélos — Pulpes d'agrumes — Agrumes, finement broyés	80 % 80 % 40 % 80 %	
	2. de moins de 4,5 kg : ex bb) autres fruits et mélanges de fruits : — Segments de pamplemousses et de pomélos — Pamplemousses et pomélos — Agrumes, finement broyés	80 % 80 % 80 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
ex 20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>III. autres :</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :</p> <p>— d'oranges</p> <p>— de pamplemousses et de pomélos</p> <p>— d'autres agrumes</p> <p>ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :</p> <p>— d'oranges</p> <p>— de pamplemousses et de pomélos</p> <p>— d'autres agrumes</p> <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :</p> <p>1. d'oranges</p> <p>2. de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex 3. de citrons et d'autres agrumes :</p> <p>— d'autres agrumes (à l'exclusion de jus de citrons)</p> <p>5. de tomates</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :</p> <p>1. d'oranges</p> <p>2. de pamplemousses et de pomélos</p> <p>6. de tomates</p>	<p>70 %</p> <p>70 %</p> <p>60 %</p> <p>70 %</p> <p>70 %</p> <p>60 %</p> <p>70 %</p> <p>70 %</p> <p>60 %</p> <p>70 %</p> <p>70 %</p> <p>60 %</p> <p>70 %</p> <p>70 %</p> <p>60 %</p>

2. Jusqu'au 1^{er} janvier 1978 et par dérogation au paragraphe 1, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à appliquer, à l'importation d'oranges fraîches, de la sous-position 08.02 ex A du tarif douanier commun, de mandarines, y compris les tangérines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais, de la sous-position 08.02 ex B du tarif douanier commun, des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux repris à l'annexe E.

3. En ce qui concerne les citrons frais de la sous-position 08.02 ex C du tarif douanier commun, le paragraphe 1 est applicable à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des citrons importés d'Israël soient, après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux au prix de référence majoré de l'incidence des droits de douane

effectivement appliqués à l'égard des pays tiers sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

4. Les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visées au paragraphe 3, sont celles prévues pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, visées au paragraphe 3, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

Les articles 23 à 28 du règlement (CEE) n° 1035/72 demeurent applicables.

Article 9

Pour les produits énumérés ci-après, originaires d'Israël, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions suivantes, sous réserve que soient respectées les conditions convenues par échange de lettres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : ex C. Tomates : — Concentrés de tomates	30 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : ex 9. Mélanges de fruits : — Salades de fruits	55 %
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : ex 9. Mélanges de fruits : — Salades de fruits	55 %

Article 10

1. Pour le produit suivant, originaire d'Israël, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits de 30 % dans la limite du contingent tarifaire communautaire annuel indiqué ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume <i>(en t)</i>
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex aa) Abricots : — Pulpes d'abricots	150

2. Au cas où le paragraphe 1 ne s'applique pas à une année civile entière, le contingent est ouvert *pro rata temporis*.

Article 11

1. Les taux de réduction prévus aux articles 8, 9 et 10 s'appliquent aux droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

2. Toutefois, les droits résultant des réductions visées au paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être inférieurs, en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, à ceux que ces pays appliquent à la Communauté dans sa composition originaire.

3. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où l'application de ce dernier serait susceptible de conduire à des mouvements tarifaires s'écartant momentanément du sens du rapprochement vers le droit final, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où ceux-ci sont atteints lors d'un rapprochement ultérieur ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur aussitôt qu'un mouvement tarifaire atteint ou dépasse ce niveau.

4. Les droits réduits, calculés conformément au paragraphe 1, sont appliqués en arrondissant à la

première décimale et, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes, en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 12

Au cas où la Communauté, en application de l'article 7 de l'accord, modifie le régime prévu au présent protocole pour des produits relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, elle consent, pour les importations originaires d'Israël, un avantage comparable à celui prévu au présent protocole.

Article 13

1. Les produits originaires d'Israël visés au présent protocole ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les États membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

ANNEXE A

relative aux produits visés à l'article 1^{er}

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres : a) Ovalbumine et lactalbumine

ANNEXE B

Liste des plafonds pour l'année 1975

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume (en t)
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes : I. Gasoil : c) destiné à d'autres usages</p> <p> II. Fuel-oils : c) destiné à d'autres usages</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire du chapitre 27 (a) d) destinées à d'autres usages</p>	
27.11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % : I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible</p> <p>B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : c) destinés à d'autres usages</p>	600 000
27.12	<p>Vaseline :</p> <p>A. brute : III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autre</p>	
27.13	<p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>) même colorés :</p> <p>B. autres : I. bruts : c) destinées à d'autres usages</p> <p>II. non dénommés</p>	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume (en t)
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres : II. non dénommés	
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures : A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques : III. Bromures et polybromures	1 800
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles	3
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	900
55.09	Autres tissus de coton	400
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	100
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	450

ANNEXE C

relative aux produits visés à l'article 7

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice, cornflakes</i> et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : — à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales ⁽¹⁾
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait

⁽¹⁾ Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composée:

- a) d'un droit *ad valorem* qui constitue l'élément fixe de cette imposition;
- b) d'un élément mobile.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé
38,12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées

ANNEXE D

relative aux produits visés à l'article 7 deuxième tiret

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit applicable au 1 ^{er} juillet 1977
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines :	
	A. Caséines :	
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	0
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a)	3 %
	III. autres	12 %
	C. autres	8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE E

Droits résiduels minimaux pouvant être appliqués aux termes de l'article 8 paragraphe 2

I. DANEMARK

Numéro du tarif douanier du Danemark	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		1. 1. 1975	1. 1. 1976	1. 1. 1977
1	2	3	4	5
08.02	Agrumes, frais ou secs :			
	A. Oranges :			
	I. Oranges douces, fraîches :			
	a) du 1 ^{er} au 30 avril	2 %	2,6 %	2,6 %
	b) du 1 ^{er} au 15 mai	0,9 %	1,2 %	1,2 %
	c) du 16 mai au 15 octobre	0,6 %	0,8 %	0,8 %
	d) du 16 octobre au 31 mars	3,2 %	4 %	4 %
	II. autres :			
	ex a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre :			
	— fraîches	2,4 %	3 %	3 %
	ex b) du 16 octobre au 31 mars :			
	— fraîches	3,2 %	4 %	4 %
	ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :			
	— fraîches	3,2 %	4 %	4 %

II. IRLANDE

Numéro du tarif douanier de l'Irlande	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		1. 1. 1975	1. 1. 1976	1. 1. 1977
1	2	3	4	5
08.02	Agrumes, frais ou secs :			
	A. Oranges :			
	I. Oranges douces, fraîches :			
	a) du 1 ^{er} au 30 avril	2 %	2,6 %	2,6 %
	b) du 1 ^{er} au 15 mai	0,9 %	1,2 %	1,2 %
	c) du 16 mai au 15 octobre	0,6 %	0,8 %	0,8 %
	d) du 16 octobre au 31 mars	3,2 %	4 %	4 %
	II. autres :			
	a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre :			
	1. fraîches	2,4 %	3 %	3 %
	b) du 16 octobre au 31 mars :			
	1. fraîches	3,2 %	4 %	4 %
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :			
	I. fraîches	3,2 %	4 %	4 %

III. ROYAUME-UNI

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		1. 1. 1975	1. 1. 1976	1. 1. 1977
1	2	3	4	5
08.02	Agrumes, frais ou sec :			
	A. Oranges :			
	I. Oranges douces, fraîches :			
	a) du 1 ^{er} au 30 avril	0,0420 £/cwt + 2 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	2,6 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	2,6 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt
	b) du 1 ^{er} au 15 mai	0,0420 £/cwt + 0,9 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	1,2 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	1,2 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt
	c) du 16 mai au 15 octobre	0,0420 £/cwt + 0,6 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	0,8 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	0,8 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt
	d) du 16 octobre au 31 mars :			
	1. du 16 octobre au 30 novembre	0,0420 £/cwt + 3,2 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	4 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	4 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		1. 1. 1975	1. 1. 1976	1. 1. 1977
1	2	3	4	5
08.02 (Suite)	2. du 1 ^{er} décembre au 31 mars	4,4 %	4,4 %	4,4 %
	II. autres :			
	a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre :			
	1. fraîches	0,0420 £/cwt + 2,4 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	3 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	3 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt
	b) du 16 octobre au 31 mars :			
	1. fraîches :			
	aa) du 16 octobre au 30 novembre	0,0420 £/cwt + 3,2 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	4 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	4 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt
	bb) du 1 ^{er} décembre au 31 mars	4,4 %	4,4 %	4,4 %
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :			
	I. fraîches :			
a) du 1 ^{er} avril au 30 novembre	0,0420 £/cwt + 3,2 % avec min. de perc. de 0,1050 £/cwt	4 % avec min. de perc. de 0,0700 £/cwt	4 % avec min. de perc. de 0,0350 £/cwt	
b) du 1 ^{er} décembre au 31 mars	4,4 %	4,4 %	4,4 %	

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord

Article premier

1. Sous réserve des articles 2, 3 et 6, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation en Israël des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne sont supprimés selon le rythme ci-après :

Calendrier	Taux de réduction
— à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	30 %
— à partir du 1 ^{er} janvier 1976	40 %
— à partir du 1 ^{er} juillet 1977	60 %
— à partir du 1 ^{er} janvier 1979	80 %
— à partir du 1 ^{er} janvier 1980	100 %

2. Toutefois, pour les produits énumérés à l'annexe A, les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation en Israël sont supprimés selon le rythme ci-après :

Calendrier	Taux de réduction
— à partir du 1 ^{er} juillet 1977	5 %
— à partir du 1 ^{er} juillet 1978	20 %
— à partir du 1 ^{er} juillet 1979	30 %
— à partir du 1 ^{er} janvier 1981	50 %
— à partir du 1 ^{er} janvier 1983	80 %
— à partir du 1 ^{er} janvier 1985	100 %

Article 2

1. Pour chaque produit, les droits de base sur lesquels les réductions successives prévues à l'article 1^{er} doivent être opérées sont les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1975 à l'égard de la Communauté, en vertu de l'annexe II de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël du 29 juin 1970.

2. Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe B, les droits de base sont ceux du tarif douanier israélien figurant dans cette annexe en regard de

chaque position. Dans la limite des taux indiqués, le droit de base à prendre en considération pour le calcul des réductions prévues à l'article 1^{er} est celui effectivement appliqué à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

3. Les droits réduits, calculés conformément à l'article 1^{er}, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Article 3

1. Pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires des mesures de protection, Israël peut, jusqu'au 31 décembre 1979, après consultation au sein de la commission mixte et jusqu'au 31 décembre 1983 après accord au sein de la commission mixte, établir, augmenter ou rétablir des droits de douane *ad valorem* ne dépassant pas 20 %. La valeur globale des produits pour lesquels ces mesures peuvent s'appliquer ne peut excéder 10 % de la valeur totale des importations israéliennes, en provenance de la Communauté, au cours de l'année 1973.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que si elles sont nécessaires pour protéger une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Israël à la date de l'entrée en vigueur de l'accord et favoriser son développement; elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière.

3. Vingt-quatre mois après l'établissement, l'augmentation ou le rétablissement des droits de douane, Israël procède à des réductions tarifaires d'au moins 5 % par an à l'égard des importations de produits en question originaires de la Communauté. La suppression des droits ainsi instaurés doit être achevée le 1^{er} janvier 1989 au plus tard.

Article 4

1. Dans le cas de droits de douane comportant un élément protecteur et un élément fiscal, l'article 1^{er} est applicable à l'élément protecteur.

2. Israël remplace les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal de tels droits par une taxe intérieure.

Article 5

Les restrictions quantitatives à l'importation en Israël et les mesures d'effet équivalent à des restric-

tions quantitatives à l'importation sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'accord. Toutefois, pour les produits énumérés à l'annexe C, cette suppression est effectuée au plus tard le 1^{er} janvier 1985.

Les rythmes de suppression sont ceux indiqués à l'annexe D.

Article 6

Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles énumérés à l'annexe E, les

réductions visées à l'article 1^{er} s'appliquent à l'écart entre les droits de base visés à l'article 2 et les droits finaux indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 7

1. Pour les produits énumérés à l'annexe F, les droits à l'importation en Israël sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux.

2. Les taux des droits à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés au paragraphe 1 sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE A

relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits de base réduits dans les proportions et selon le calendrier figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole n° 2

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : 1050 Extraits en solution alcoolique 9900 autres
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses
17.04	Sucrieries sans cacao, à l'exception de : 9900 autres
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : 9900 autres
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.02	Extraits ou essences de café, du thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : 1000 Poudres pour gelées, poudres pour crème glacée et autres produits similaires 5000 Extraits concentrés non alcooliques 6000 Saccharine, y compris les substances ayant des propriétés ou usages similaires, en tablettes, pastilles ou sous d'autres formes prêtes à l'emploi 7000 Préparations de pommes de terre ou contenant des pommes de terre sous quelque forme que ce soit 9900 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
22.01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits et sauces de tabac (<i>prais</i>) : 1000 Cigarettes 2000 Cigares et cigarillos 3000 Tabacs fabriqués, non dénommés ailleurs 4000 Tombéki fabriqué, non dénommé ailleurs 5000 Tabac ou tombéki, à priser
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aliminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traitées thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts ; silex et galets, même traités thermiquement ; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des nos 25.15 et 25.16
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits <i>clinkers</i>), même colorés : 1000 Ciment Portland gris 2000 Ciment blanc, avec ou sans addition de matière colorante

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie : 4000 Sulfate d'aluminium, y compris les aluns d'aluminium
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre : 1000 Huiles et graisses anthracéniques
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes), préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>) même colorés
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs, etc.</i>)
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) : 1000 Chlore
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes : 3010 Argon 3090 autres
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique ; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc : 1000 Oxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome : 9900 autres
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates : 9900 autres
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures : 1000 d'ammonium, de sodium ou de potassium
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) : 1020 Chromate de zinc, y compris le chromate de zinc basique 9900 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non : 1000 en doses ou conditionnés pour la vente au détail, prêts pour être utilisés en photographie 9990 autres
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.)
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures, à l'exception de : 1020 Hexane et heptane 1090 autres
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures, à l'exception de : 2000 Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés 3010 Hexachlorocyclohexane (gammexane) 9910 DDT en poudre à 100 %
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
29.09	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés ; à l'exception de : 1000 Acide tartrique, y compris le contenant immédiat
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 1000 Phosphate de 2,2-dichlorovinyle et diméthyle 2000 Phosphate de 1,2,dibromo-2,2-dichloroéthyle et diméthyle
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine : 1000 Substances à propriétés édulcorantes
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes : 1000 Mono-, di- et triéthanolamines 3000 Substances à propriétés édulcorantes 4000 Glutamate monosodique 9900 autres
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.25	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)
29.27	Composés à fonction nitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organomercuriques
29.34	Autres composés organominéraux, à l'exception de : 1000 Plomb tétraéthyle
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques : 1030 Vitamines A et mélanges contenant des vitamines A, à l'état sec
29.40	Enzymes
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42
29.44	Antibiotiques : 9900 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exception de : 3100 autres médicaments pour lesquels le directeur général du ministère de la santé ou le directeur général du ministère de l'agriculture certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel
32.06	Laques colorantes : 1000 en dispersion dans du caoutchouc, des matières plastiques, des liquides ou des pâtes
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » : 9910 à l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % de pigments de chrome ou d'oxydes et d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse, et d'autres pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures, de bleu d'outre-mer ou d'oxyde de zinc 9920 Matières colorantes contenant du chromate de zinc (jaune de zinc, vert de zinc, etc.) 9990 autres
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons ; à l'exception de : 2000 Émail sous forme de fritte, de flocons, de poudre, de lamelles ou de grenailles 3000 Fritte de verre
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au <i>white spirit</i> , à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
32.11	Siccatis préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, à l'exception de : 1000 Huiles ou graisses de poisson ou de mammifères marins, d'un type utilisé pour le tannage des peaux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; composition du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculs ; à l'exception de : 1000 Dextrine, autre que les colles de dextrine 9900 autres
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
36.01	Poudres à tirer
36.02	Explosifs préparés
36.03	Mèches ; cordeaux détonants
36.04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires), à l'exception de : 1000 pour la signalisation visuelle
36.06	Allumettes
36.08	Articles en matières inflammables
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés : 2000 spéciaux pour rayons ultraviolets 9929 autres 9991 monochromes 9999 autres
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives : 3000 Diapositives en bandes ou découpées
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huiles de pin
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches : 1090 autres 9900 autres
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : 1000 Préparations à base de laques en écailles 3000 Parements préparés
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : 1000 Chloroparaffine liquide 1900 Éléments chimiques (tels que le silicium et le sélénium) dopés en vue de leur utilisation en électronique, comme il est mentionné à la note 2 sous g) du présent chapitre 2000 « Charbons » en masse, blocs, plaquettes, barres, bandes et formes similaires, mi-ouvrés (à l'exception de ceux du n° 38.01), en compositions métallographiques ou autres 2400 Catalyseurs composites, tels que ceux constitués par un produit chimique (oxyde métallique, etc.) fixés sur du charbon activé ou de la diatomite activée 2600 Échangeurs d'ions 2800 Produits résiduels de la fermentation des antibiotiques au cours de leur fabrication 3000 Préparations désincrustantes

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
38.19 (suite)	3200 Huile de fusel et huile d'os et de cornes, du type huile de Dippel 3600 Chaux sodée 3810 Naphtésates métalliques 4400 Préparations d'un type utilisé en dentisterie ou en pharmacie 4600 Plastifiants et stabilisants 5200 Antioxydants 5400 Produits auxiliaires préparés pour les industries textiles, les industries du papier ou du cuir 5600 Produits solides du type <i>signophalt</i> pour le marquage des routes 5800 Liants pour noyaux de fonderie 6000 Préparations d'un type utilisé pour clarifier les vins et autres boissons fermentées 6400 Ciments et mortiers réfractaires 6600 Additifs pour le coulage (moulage) des métaux, consistant en un mélange de produits chimiques et de matières minérales (autres que les enduits liquides ou en pâtes pour le revêtement des moules) 6800 Préparations d'un type utilisé pour les véhicules automobiles, telles que l'antigel, les liquides pour freins, les huiles de rinçage et autres compositions pour véhicules automobiles 7000 Matières d'un type utilisé pour l'imprégnation et le renforcement du béton ; préparations antiacides pour ciments 7200 Mélanges d'un type utilisé dans l'industrie des cosmétiques 7400 Matières pour le durcissement et la trempe des métaux 7600 Émulsifiants-stabilisants d'un type utilisé pour la fabrication de la crème glacée 7800 Matières auxiliaires pour galvaniser les métaux, préparées à base de sels de nickel, de sel de cadmium, de cyanures ou de composés organiques aromatiques ou hétérocycliques, contenant de l'azote 8500 Préparations asphaltiques traitées 8700 Alcool propylique et ses isomères 9900 autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.), à l'exception de : 1020 Résines cyclohexanones 1500 Silicones 3570 Bandes en polycarbonate ou en téréphtalate de polyéthylène, d'une largeur non supérieure à 40 mm, recouvertes de métal sur les deux faces (l'une des faces comportant toutefois une marge non recouverte) 3591 Feuilles en matières de la section XV, stratifiées, enduites ou recouvertes de matières plastiques 8000 Préparations sous forme de pâte ou de poudre, d'une espèce utilisée dans l'art dentaire
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.), à l'exception de : 1050 Résines de polyisobutylène

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.02 (suite)	1090 autres 3500 Copolymères réticulés de styrène et de divinylbenzène, utilisés à la fabrication d'échangeurs d'ions
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée ; à l'exception de : 1000 Fibre vulcanisée 2090 autres 5000 Déchets et débris 9911 Acétate de cellulose et acétobutyrate de cellulose 9912 Collodion 9919 autres
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) : 1000 Colles préparées
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne ; à l'exception de : 1000 sous forme de poudre, de grains ou de liquides
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception de : 1100 Bandes et plaques unicolores, perforées aux deux bords, d'un type spécialement conçu pour des instruments de contrôle dans l'industrie textile 1490 autres 5010 Cuvettes de WC chimiques
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges, prêts à la vulcanisation ; mélanges dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
40.06	<p>Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.); à l'exception de :</p> <p>1000 Dispersions aqueuses de caoutchouc naturel ou synthétique 3000 Fils de rayonne ou de polyamides, enduits de caoutchouc ou trempés dans du caoutchouc</p>
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	<p>Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci, à l'exception de :</p> <p>1000 Plaques, feuilles et bandes, conçues pour et destinées à être utilisées exclusivement ou principalement avec une espèce déterminée de machines ou installations relevant d'un numéro quelconque de la section XVI ou de chapitre 90 de la section XVIII</p>
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
40.14	<p>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci, à l'exception de :</p> <p>3000 Cônes creux en caoutchouc d'un type utilisé pour la sécurité routière, importés avec l'autorisation du contrôleur des transports routiers 7000 Robinets, valves, soupapes et similaires</p>
40.15	<p>Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris; à l'exception de :</p> <p>1000 Ébonite en poudre</p>
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus ; à l'exception de : 1100 non assemblées ; à l'exclusion des pelleteries (d'une espèce utilisée pour les doublures) de bovins, d'équidés, de moutons, d'agneaux, de chèvres et de chevreaux de la position 41.01 (à l'état brut), ainsi que les pelleteries de lièvres ou de lapins (<i>genus lepus</i>)
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
46.01	Tresses et articles similaires à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exception de : 2010 Papier bible blanc, opaque et ne contenant pas de bois, pesant au moins 28 g et au plus 45 g par m ² , pour l'impression de la bible (<i>Tenach</i>) 8010 pour l'emballage des agrumes d'exportation 9100 Cartes en papier ou carton ne mesurant pas plus de 100 x 500 mm, d'un type utilisé pour les machines Jacquard et similaires
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles : 9900 autres
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, à l'exception de : 3000 Papier dit « cristal »
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exception de : 9110 pour l'emballage des agrumes d'exportation
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.11	Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
48.14	Articles de correspondance ; papier à lettre en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exception de : 4000 Papier dit « cristal » 6000 Cartes en papier ou carton ne mesurant pas plus de 100 x 360 mm, d'un type utilisé pour les machines Jacquard et similaires 8000 Papier en rouleaux pour monotypes, linotypes et intertypes à clavier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton, à l'exception de : 1000 Emballages, prêts à l'emploi, en papier paraffiné, pour l'emballage des melons
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton : 9900 autres
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustration, même gommées
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : 1000 Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires 4000 Pots de filature pour la fabrication de fils 7000 Manchons coniques en papier filtre des types utilisés pour la teinture des fils
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique sur papier sensibilisé ; textes manuscrits ou dactylographiés 1000 Dessins de mode et dessins pour la décoration de céramique, du verre, des meubles, des murs et similaires
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues : 9990 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendrier à effeuiller : 9900 autres
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : 9900 autres
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie : 9900 autres
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles, à l'exception de : 1010 Polyamides d'un type utilisé pour la pêche, d'un diamètre supérieur à 0,7 mm, conditionnés en bobines ne pesant pas moins de 500 g, importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés : 1000 en rubans enroulés en boules (tops)
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils fins, grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
58.05	Rubaneries et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06, à l'exception de : 1000 Bandes tissées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, pour courroies transporteuses ou de transmission de machines
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ; à l'exception de : 2000 Déchets de tontisses de matières textiles 9900 autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles, à l'exception de : 1000 Tissus en pièces et coupés de dimensions 2090 autres
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exception de : 1100 Bas médicaux non fermés aux orteils
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage, à l'exception de : 2010 en fils de jute, de chanvre, de lin ou d'autres fibres libériennes 9919 autres
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : 9900 autres
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutres (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02 : 1000 Poignées
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés : laine et poils préparés pour la coiffure
67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques : 9900 autres
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments ou autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés : 9900 autres
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12 et 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux : 9990 autres
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre, à l'exception de : 1000 Moules industriels
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : 1500 Ouvrages pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires qui, s'ils étaient en verre, relèveraient du n° 70.13 7000 Joints (<i>seals</i>) à ressorts 7500 Joints 9900 autres
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pierres calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.), à l'exception de : 1000 Types pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires, à l'exception de : 1000 Types pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.), à l'exception de : 1000 Types pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de <i>water-closets</i> , baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exception de : 1000 Verre armé
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : 9900 autres
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux : 9900 autres
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.09	Miroirs en verre; encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre ; à l'exception de : 1000 Bonbonnes et dames-jeannes
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, à l'exception de : 1000 Signaux routiers réfléchissant la lumière 3000 Lentilles colorées et réflecteurs d'une espèce utilisée pour la signalisation et le contrôle de la circulation routière

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitation de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
70.21	Autres ouvrages en verre : 2000 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, etc.), couvercles, robinets, valves, régulateurs et échangeurs de température 9900 autres
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : 9990 autres
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : 9900 taillées ou autrement travaillées
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.10	<p>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :</p> <p>1014 rond d'un diamètre égal ou supérieur à 8 mm, dédouané après le 31 janvier 1975 mais avant le 1^{er} juillet 1975</p> <p>1015 autre, dédouané avant le 1^{er} juillet 1975</p> <p>1019 autre fil machine</p> <p>1020 de précision, parachevées à froid</p> <p>1081 d'un diamètre non inférieur à 6 mm et non supérieur à 13 mm, à condition que la quantité dédouanée ne soit pas supérieure à 600 tonnes par an</p> <p>1083 d'un diamètre supérieur à 13 mm sans dépasser 105 mm, à condition que la quantité dédouanée ne dépasse pas 6 000 tonnes par an</p> <p>1093 rondes, d'un diamètre égal ou supérieur à 8 mm, dédouanées après le 31 janvier 1975 mais avant le 1^{er} juillet 1975</p> <p>1094 autres, dédouanées avant le 1^{er} juillet 1975</p> <p>1099 autres</p> <p>2010 de précision, parachevées à froid, d'une teneur en carbone non supérieure à 0,45 %, de section transversale ronde ou en forme d'hexagone régulier, lorsque le diamètre du cercle est compris entre 4 et 101,6 mm (4 pouces) ou la distance entre les côtés diamétralement opposés de l'hexagone est comprise entre 6,35 et 50,80 mm (¼ à 2 pouces)</p> <p>2030 Barres, y compris le fil laminé, comportant des creux et des reliefs (arêtes, côtés, rainures, cavités, etc.), même torsadées</p>
73.11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; à l'exclusion de :</p> <p>1090 Profilés et autres profilés en acier, d'une teneur en carbone supérieure à 0,30 %</p> <p>9900 autres</p>
73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>4000 Feuillards ondulés, revêtus ou non</p> <p>6000 plats, d'une longueur non supérieure à 32 mm et d'une épaisseur supérieure à 0,25 mm sans dépasser 1 mm, à l'exclusion de ceux recouverts d'un autre métal</p> <p>9910 estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m²</p> <p>9992 laminés à froid, d'une épaisseur supérieure à 0,25 mm sans dépasser 3 mm, d'une teneur en carbone inférieure à 0,55 %, à l'exclusion de ceux recouverts d'un autre métal</p>
73.13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <p>1000 ondulées, galvanisées</p> <p>9910 estampées par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m²</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.14	<p>Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :</p> <p>2000 Fils nus, en longueurs droites, contenant jusqu'à 0,45 % de carbone, de section transversale ronde ou en forme d'hexagone régulier, lorsque le diamètre du cercle n'est pas inférieur à 4 mm ou la distance entre les côtés diamétralement opposés de l'hexagone n'est pas inférieure à 6,35 mm (1/4 de pouce) à condition que le fil en question ait été dressé</p> <p>3010 de section transversale ronde, non revêtus ni galvanisés, lorsque le diamètre du cercle ne dépasse pas 9,5 mm</p> <p>3020 lorsqu'aucune dimension de la coupe transversale ne dépasse 5 mm</p>
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :</p> <p>1019 autres</p> <p>1090 autres</p> <p>2030 Palplanches même percées ou faites d'éléments assemblés</p> <p>2092 de précision contenant de 0,15 % à 0,60 % de soufre, de 0,70 % à 1,80 % de manganèse et 0,40 % de carbone, lorsque leur section transversale est ronde ou en forme d'hexagone régulier [le diamètre du cercle étant compris entre 4 et 101,6 mm ou la distance entre les côtés diamétralement opposés de l'hexagone comprise entre 6,35 et 50,80 mm (1/4 de pouce à 2 pouces)] à l'exclusion de celles d'une teneur en chrome supérieure à 10 %</p> <p>3010 estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m²</p> <p>3040 Tôles laminées, revêtues, imprimées, peintes ou recouvertes d'une matière non métallique, à l'exclusion de celles de la sous-position 3010 ou 3030</p> <p>4010 estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m²</p> <p>4040 laminés, revêtus, imprimés, peints ou recouverts d'une matière non métallique, à l'exclusion de ceux de la sous-position 4010 ou 4020</p> <p>5093 de précision, contenant de 0,15 à 0,60 % de soufre, de 0,70 à 1,80 % de manganèse et 0,40 % de carbone, lorsque leur section transversale est ronde ou en forme d'hexagone régulier (le diamètre du cercle n'étant pas inférieur à 4 mm et la distance entre les côtés diamétralement opposés de l'hexagone non inférieure à 6,35 mm), à l'exclusion des fils contenant plus de 10 % de chrome</p>
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.18	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19, à l'exception de :</p> <p>1000 Tubes et tuyaux en aciers alliés [défini à la note 1 d) du chapitre 73]</p> <p>3090 autres tuyaux dits « sans soudure »</p> <p>9920 revêtus de cuivre, d'un diamètre extérieur non supérieur à 3/4 de pouce</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier ; tôles feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles ; torsadées, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier, à l'exception de : 1000 Stylets spéciaux pour écrire en « braille »
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exception de : 1040 Plots dits « clous pour la signalisation routière », y compris ceux dits « œils-de-chat » 1060 Anneaux de scellage pour barils métalliques 1300 Disques et cercles, en acier 2000 Boulets pour moulins et broyeurs, et billes pour le polissage ou grainage de plaques lithographiques 3000 Gouvernails de bateaux 3500 Ouvrages constitués par deux tiges rondes du n° 73.15, soudées par rapprochement, non rainurées, lorsque la longueur de l'ouvrage ne dépasse pas 40 cm 5000 Accessoires pour lignes électriques 6020 Attaches 9100 Fils pour lisses de tissage formés de deux fils juxtaposés et soudés l'un à l'autre
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre, à l'exception de : 1130 autres barres 3000 Fil machine électrolytique, laminé, en rouleaux, d'un diamètre non supérieur à 10 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris), à l'exception de : 1090 autres
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons ou écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium, à l'exception de : 1000 argentés ou dorés 9930 autres, ronds, revêtus de cuivre
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm, à l'exception de : 2000 Bandes non revêtues en alliage d'aluminium à haute résilience en bobines, d'une largeur de 30 à 55 mm et d'une épaisseur non supérieure à 0,35 mm, à condition que lesdites bandes aient été approuvées par le directeur avant l'importation
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium, à l'exception de : 4500 Accessoires pour lignes électriques
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb : 1010 Alliages de plomb contenant en poids 60 % ou plus de plomb, de 3 à 20 % d'étain, de 8 à 30 % d'antimoine, et tout autre métal en quantité non supérieure à 1 % 1091 Barres coulées ou moulées ne pesant pas plus de 1,5 kg par mètre courant
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb : 1000 ne pesant pas plus de 1,5 kg par mètre courant
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc : 1000 Accessoires de tuyauterie

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain : 1020 Barres coulées ou moulées ne pesant pas plus de 1,5 kg par mètre courant
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain : 1000 ne pesant pas plus de 1,5 kg par mètre courant
80.06	Autres ouvrages en étain, à l'exception de : 9992 Anodes pour électroplacage
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main ; à l'exception de : 4000 Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage), à l'exception de : 2039 autres lames de scies circulaires
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
82.04	Autres outils ou outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, à l'exception de : 4000 Ébauches coulées ou moulées en acier rapide, non autrement ouvrées 4500 Limes rotatives
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques, à l'exception de ; 1000 Lames pour l'agriculture, pour la coupe du tabac, pour le travail du caoutchouc, du bois (y compris le bois plaqué ou contre-plaqué), du cuir et pour les industries alimentaires (y compris les boissons)
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, à l'exception de: 1000 Ébauches, non meulées, ni polies, ni revêtues
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermais et montures-fermais comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'intérieur, en métaux communs, à l'exception de: 1000 Articles religieux pour lieux du culte

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
83.07	<p>Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exception de :</p> <p>1030 Balises à feu fixe pour aérodromes</p> <p>1041 pour studios cinématographiques</p> <p>2010 Lampes de mineurs et de carriers</p> <p>2020 Lampes à kérosène, à effet d'intermittence, pour régler le trafic routier, importées avec l'autorisation du contrôleur des transports routiers</p>
83.08	<p>Tuyaux flexibles en métaux communs :</p> <p>9900 autres</p>
83.09	<p>Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs</p>
83.10	<p>Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs</p>
83.11	<p>Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs :</p> <p>9900 Autres</p>
83.12	<p>Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique</p>
83.13	<p>Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bandes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs, à l'exception de :</p> <p>2000 Bondes pour tambours métalliques et plaques de bondes</p>
83.14	<p>Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs :</p> <p>9900 autres</p>
83.15	<p>Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection</p>
84.01	<p>Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites « à eau surchauffée » ; à l'exception de :</p> <p>1010 d'une surface de chauffe supérieure à 350 m²</p>
84.02	<p>Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur</p>

Numéro du tarif douanier israélien	[Désignation des marchandises
84.03	<p>Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs :</p> <p>1010 d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires</p> <p>2000 Parties et pièces détachées</p>
84.06	<p>Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :</p> <p>1010 Moteurs à allumage par étincelle</p> <p>1040 Moteurs à allumage par compression (moteurs Diesel), d'une cylindrée inférieure à 5400 cc</p> <p>1050 autres moteurs à allumage par compression</p> <p>2000 Moteurs de motocycles et de bicyclettes</p> <p>5000 Moteurs hors-bord</p> <p>5090 autres</p> <p>9921 Parties et pièces détachées spéciales pour moteurs hors-bord, importées avec l'autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture</p> <p>9929 autres</p> <p>9930 Chemises de cylindres moulées en forme sans autre ouvraison</p> <p>9940 Blocs-cylindres et culasses de moteurs de tracteurs agricoles ou de tracteurs pour travaux de chantiers, à condition que, de par leur construction ou poids, ils diffèrent de parties semblables d'autres moteurs de véhicules, et moyennant accord préalable du directeur général</p> <p>9991 Pistons, segments de piston, axes de piston, douilles d'accouplement et soupapes</p> <p>9999 autres</p>
84.10	<p>Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.); à l'exception de :</p> <p>3000 Pompes à eau et à carburants, ainsi que leurs parties et pièces détachées, pour réseaux de distribution à l'échelle nationale, à condition que le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël</p> <p>4011 pesant plus de 1 000 kg/pièce</p> <p>4090 autres</p>
84.11	<p>Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires; à l'exception de :</p> <p>2000 Pompes à vide poussé pour créer un vide de moins de 8 mm de pression absolue de mercure</p> <p>5019 autres</p>
84.12	<p>Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité</p>
84.13	<p>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines ; à l'exception de : 3011 Types utilisés dans un processus de fabrication dans l'industrie textile et utilisés à cet usage 4011 certifiés par le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie comme n'étant pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques ; à l'exception de : 7010 Machines spéciales pour boulangeries et pâtisseries, s'il est certifié par le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale 8091 pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, à condition qu'ils soient destinés à être utilisés dans l'industrie dans un processus de fabrication
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz ; à l'exception de : 2000 Machines et appareils pour le traitement de matières radioactives ou irradiées, ainsi que leurs parties et pièces détachées 9912 d'une espèce utilisée dans l'industrie, à l'exception des espèces prévues à la sous-position 9911, à condition que le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle ; à l'exception de : 9990 autres, et leurs parties et pièces détachées
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jets similaires ; à l'exception de : 7319 autres 9990 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, <i>skips</i>, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 ; à l'exception de :</p> <p>1500 Convoyeurs à plusieurs niveaux, utilisés dans les boulangeries pour refroidir le pain, s'il a été certifié par le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale</p> <p>5010 Grues d'un poids total supérieur à 100 tonnes</p> <p>5031 utilisés au transport de la farine dans les moulins, boulangeries, installations de nettoyage des grains et entreprises de fabrication de mélanges de fourrages pour animaux, moyennant certificat du directeur général du ministère du commerce et de l'industrie attestant qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale, dédouanés après le 31 juillet 1970</p> <p>5040 d'un type spécialement conçu pour soulever et déplacer les malades</p> <p>7100 Chariots de <i>travelling</i> pour caméras cinématographiques</p> <p>8099 autres</p>
84.23	<p>Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, <i>bulldozers</i>, <i>scrapers</i>, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03</p>
84.27	<p>Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires</p>
84.28	<p>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :</p> <p>1000 Plumeuses automatiques de volailles, et leurs parties et pièces détachées</p>
84.30	<p>Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires, à l'exception de :</p> <p>2041 Machines combinées pour diviser, modeler et pétrir la pâte à pain, à condition que le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p>
84.31	<p>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :</p> <p>2100 Machines automatiques et appareils à plastifier les ouvrages en papier ou carton (tels que documents et ouvrages cartographiques) ; parties et pièces détachées desdits machines et appareils</p>
84.32	<p>Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets</p>
84.33	<p>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises ■
84.34	<p>Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) ; à l'exception de :</p> <p>9900 autres</p>
84.35	<p>Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie, à l'exception de :</p> <p>9929 autres</p> <p>9990 autres</p>
84.37	<p>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :</p> <p>3000 Métiers à bonneterie</p> <p>9900 autres machines pour le textile</p>
84.38	<p>Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :</p> <p>9920 Traverses pour métiers à tisser, ainsi que leurs parties, y compris les traverses avec leurs lisses</p>
84.40	<p>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) ; à l'exception de :</p> <p>2000 Machines à couper les tissus, y compris celles à couper les patrons et les parties de vêtements, et leurs parties et pièces détachées</p> <p>4011 d'une espèce utilisée dans l'industrie textile dans un processus de fabrication, et utilisés à cet usage</p> <p>9929 autres</p>
84.41	<p>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines ; à l'exception de :</p> <p>1010 Machines et têtes d'un type exclusivement utilisé pour coudre les boutons, etc., et border les boutonnieres, pour la fabrication des chapeaux et des gants ainsi que des sacs, ainsi que machines et têtes pour lesquelles il est certifié par le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie qu'elles sont construites pour effectuer un travail spécial uniquement</p> <p>9900 autres, et leurs parties et pièces détachées</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.42	<p>Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41, à l'exception de :</p> <p>1111 pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>9910 Machines pour la tannerie</p> <p>9929 autres</p> <p>9930 autres machines pour l'industrie du cuir</p> <p>9949 autres</p>
84.45	<p>Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50, à l'exception de :</p> <p>2090 autres</p> <p>5010 pesant plus de 750 kg/pièce</p> <p>5020 autres, à condition que le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>9931 pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>9990 autres</p>
84.46	<p>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49, à l'exception de :</p> <p>2010 pesant plus de 750 kg/pièce</p> <p>2020 autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>3010 pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>9919 autres</p> <p>9990 autres</p>
84.47	<p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires, à l'exception de :</p> <p>2010 pesant plus de 750 kg/pièce</p> <p>2020 autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>3010 pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.47 (suite)	9911 des types pour lesquels le directeur général du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale 9990 autres
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce; à l'exception de : 1099 autres 2090 autres 3090 autres
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation : 3000 Machines à écrire dites « comptables » 9900 autres
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.), à l'exception de : 1000 Appareils à tailler les crayons
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; à l'exception de : 9990 autres
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, à l'exception de :</p> <p>1030 Distributeurs et doseurs volumétriques de solides et de liquides et distributeurs mécaniques de pièces pour ateliers, non dénommés ailleurs</p> <p>1040 Machines et appareils à poser les œillets ou rivets tubulaires, ainsi que machines à poser les agrafes sur les courroies de transmission en toutes matières</p> <p>1061 pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>1090 Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs</p> <p>1211 pesant plus de 750 kg/pièce</p> <p>1212 autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale</p> <p>1520 pour l'industrie des matières plastiques artificielles, du caoutchouc et similaires, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1580</p> <p>1530 pour la préparation et la fabrication de fils et câbles électriques et similaires, ainsi que pour le travail des métaux, non dénommées ailleurs</p> <p>1540 pour le travail des fibres, copeaux et sciures de bois ou de la poudre de liège ; pour la vannerie, la sparterie ou la brosse et la pincellerie</p> <p>1560 pour l'industrie du tabac</p> <p>1570 pour les industries de corderie, de câblerie et similaires</p> <p>1592 Machines, appareils et engins ne pesant pas plus de 1 000 kg, pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale, à condition qu'ils soient utilisés dans l'industrie dans un processus de fabrication</p> <p>1790 autres</p> <p>3590 autres</p> <p>4000 Machines et appareils servant à enrouler les rubans de cardes sur les tambours de cardes et à enrouler les tuyaux souples et les câbles</p> <p>4500 Cloches de plongée, scaphandres métalliques à équipement mécanique ou à équipement similaire</p> <p>4600 Machines et appareils pour aéronefs et navires</p> <p>5500 Accumulateurs hydrauliques</p> <p>6000 Appareils acétificateurs à dispositif mécanique</p> <p>6500 Machines à dépolir le verre à l'acide</p> <p>7000 Machines et appareils à boulonner et déboulonner, ainsi qu'appareils chasse-goupilles et chasse-moyeux</p> <p>7500 Machines pour la fabrication de piles et d'accumulateurs par le procédé dit <i>spun paste</i></p> <p>7700 Parties et pièces détachées des machines et appareils des sous-positions 3500 à 7500, non dénommées ailleurs</p>
84.60	<p>Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion de : 2099 autres 3010 pour les roulements du n° 84.62 ou contenant de tels roulements 3099 autres
84.64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques : 1000 Hélices et roues à aubes pour bateaux 3000 Gicleurs de graissage
85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs ; à l'exception de : 1029 autres 1091 pesant plus de 700 kg/pièce 9920 Redresseurs secs (plaques de sélénium, par exemple), montés ou non en une série de plaques
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques ; à l'exception de : 1010 entièrement en métal et pesant jusqu'à 500 g 2090 autres 3000 Têtes de levage électromagnétiques 5000 Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation
85.03	Piles électriques, à l'exception de : 1010 cylindriques d'une hauteur non supérieure à 1 cm ou à mercure, d'un type utilisé dans les appareils pour faciliter l'audition aux sourds
85.04	Accumulateurs électriques

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs ; à l'exception de : 1000 pour l'aviation
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper ; à l'exception de : 1010 pesant 1 000 kg ou plus/pièce 2030 à arc, où la soudure est réalisée par l'effet d'une couche protectrice de gaz inerte (argon, par exemple), d'un flux granuleux ou de poudre 2040 à radiation (par exemple à rayons électroniques ou à ondes électromagnétiques) 2091 pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie que les conditions suivantes sont remplies : 1. ils sont conçus de manière que la matière de soudure ou de revêtement soit fournie automatiquement selon le rythme du travail 2. ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale 9110 Porte-électrodes équipés de becs pour l'arrivée du gaz ou de l'air comprimé, pour emploi à la main 9120 Electrodes rondes en cuivre, d'un diamètre supérieur à 2 pouces 9130 en verre 9140 Accessoires spéciaux pour la soudure à l'arc des goujons et vis
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 ; à l'exception de : 1010 du type industriel 3010 à conducteur en matières non métalliques 3091 pesant plus de 2 kg/pièce, et leurs parties et pièces détachées 3092 Résistances souples constituées par un fil sur un support en matériau électrique isolant

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, à l'exception de : 3000 Appareils d'enseignement pour sourds et sourds-muets importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de la santé
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande ; à l'exception de : 5000 Appareils de prise de vues pour la télévision
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16 : 1000 Appareils électriques de signalisation pour la protection contre l'incendie 9900 autres
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution ; à l'exception de : 1010 Parafoudres 1020 d'une tension de service supérieure à 40 000 V 1050 Supports et leurs parties pour le montage des transistors, ainsi que dispositifs de fixation similaires comportant des semi-conducteurs 1060 Contacts en argent ou en or ou recouverts d'argent ou d'or 1070 Couvercles métalliques pour lampes
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : 1090 autres 2012 Lampes à vapeur de sodium 2013 d'une puissance non supérieure à 175 W, non dénommées ailleurs 2019 autres 2020 Lampes fluorescentes 2090 autres 7010 Lampes et tubes à décharge en quartz, contenant du mercure ou du sodium, du type utilisé pour la fabrication de lampes et tubes à vapeur de mercure ou de sodium 7090 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs ; microstructures électroniques, à l'exception de : 2000 Cellules photo-électriques
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : 3000 Générateurs de basse et de haute fréquence 4000 Dispositifs d'aimantation 4500 Appareils mélangeurs de son des types utilisés dans les studios cinématographiques ou de radiodiffusion 5000 électrolytiques, y compris ceux pour le revêtement ou le nettoyage des métaux 5500 Appareils pour la détection des objets métalliques par électromagnétisme 6000 Récepteurs du n° 85.15 6500 Appareils utilisant des rayons Laser ou Maser 9900 autres
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.25	Isolateurs en toutes matières, à l'exception de : 1000 Isolateurs en toutes matières pour lignes électriques de 3 300 V ou plus
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 : 9900 autres
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre
86.08	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) pour tous modes de transport
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil : 9920 Tracteurs pour remorques et semi-remorques, à moteur Diesel, répondant aux conditions ci-après : A. Commande en tandem

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
87.01 (suite)	<p>B. Poids total autorisé (tracteur + semi-remorque), tel qu'il a été certifié par le directeur général du ministère des transports, supérieur à 50 tonnes</p> <p>C. Moteur d'au moins 236 ch (ch au frein brut) d'après la norme 1967 BS AU 141 ou 241 ch (ch au frein brut) d'après la norme DIN 70020 ou 254 HP (ch au frein brut) d'après la norme SAE, avec engrenages et axes conçus pour absorber la puissance et le couple maximaux produits par le moteur ; tout ce qui précède ayant été approuvé par le directeur général du ministère des transports avant l'importation</p>
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	<p>Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, à l'exception de :</p> <p>1000 Parties, pièces détachées et accessoires de tracteurs pour l'agriculture ou le travail du sol, à condition que, de par leur construction ou poids, ils diffèrent de parties, pièces détachées et accessoires semblables destinés à d'autres véhicules automobiles</p>
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	<p>Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur :</p> <p>9900 autres</p>
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 : 1000 Bateaux de plaisance ou pour la pratique des sports, en caoutchouc ou en matières plastiques 2090 autres 9910 utilisés pour le transport commercial des personnes et des marchandises entre Israël et l'étranger, pour autant que le directeur autorise leur utilisation à cet usage
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, à l'exception de : 9910 Filtres sélectifs de couleurs pour appareils photographiques et caméras
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ; à l'exception de : 2000 Appareils photographiques spéciaux utilisés pour l'impression 6000 Dispositifs photographiques électroniques d'une espèce utilisée pour être fixée à demeure sur les routes pour le contrôle de la circulation, pour autant qu'ils aient été approuvés par le directeur avant l'importation
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) : 1090 autres 4094 Trépieds
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques : 1030 Projecteurs de diapositives de dimensions supérieures à 9 x 12 cm 2010 pour la préparation de plaques et cylindres d'imprimerie

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection : 9900 autres
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) : 3000 Loupes, compte-fils et autres appareils et instruments similaires, y compris les écrans agrandisseurs pour appareils de télévision, en toutes matières ; judas de portes 5000 des types utilisés dans les véhicules automobiles 9900 autres
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres ; à l'exception de : 2100 Instruments et appareils de navigation (y compris les boussoles spéciales), de météorologie, d'hydrologie et de géophysique
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils ; à l'exception de : 3000 Projecteurs de profils 4010 comportant des caractères Braille et conçus pour les aveugles
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareil de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) ; à l'exception de : 7029 Parties et pièces détachées
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité ; à l'exception de : 3000 Appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; stimulateurs cardiaques
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14, à l'exception de : 2039 autres 4010 conçus pour tuyaux d'un diamètre de 12 pouces ou plus
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes ; à l'exception de : 4000 Microtomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes ; à l'exception de : 4020 Taximètres à enregistrement cumulatif et non réversible 5000 Compteurs de tours, compteurs de production, etc., y compris les totalisateurs d'heures de travail des machines, des moteurs similaires, autres que ceux de la sous-position 4000 8000 Indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux de la sous-position 4000
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, à l'exception de : 2000 Machines qui relèveraient du n° 90.14 si elles n'étaient pas électriques 3090 autres 4540 Indicateurs de niveau pour réservoirs à carburant de véhicules automobiles 5030 Exposimètres et luxmètres pour la photographie et la cinématographie 5040 Sensitomètres et densimètres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :
	2090 autres
	3090 autres
	9900 autres
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), à l'exception de :
	1000 Montres spéciales pour aveugles
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes); à l'exception de :
	9900 autres
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.05	Autres instruments de musique à vent :
	1000 Flûtes
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) : 1000 Guitares
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre : 4000 Diapasons enregistreurs et diapasons à résonance, pour lesquels le directeur général du ministère de l'éducation et de la culture certifie qu'ils seront utilisés dans des institutions d'enseignement sous le contrôle dudit ministère 9900 autres
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets : 2000 Mobilier médico-chirurgical, y compris les fauteuils de dentistes 9900 autres
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement; à l'exception de : 5000 Parties et pièces détachées des types utilisés pour l'aéromodélisme
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.): 9900 autres
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04, à l'exception de : 2010 Balles de tennis et de golf
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)
98.03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 à l'exclusion de : 2010 Porte-plumes à réservoir
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards; à l'exception de : 6010 Mines pour la fabrication de crayons à gaine de bois

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées : 9000 autres
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

ANNEXE B

relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, à l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 2

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses : 1000 en contenants d'un poids non inférieur à 100 kg	25 %
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : 4500 Distillats cireux 5010 Huile blanche utilisée pour la préparation de produits à vaporiser anticryptogamiques, pourvu que les produits en question soient mélangés dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier 5020 Pyroline, c'est-à-dire une huile minérale blanche d'un poids spécifique de 0,857 à 0,895, destinée à la fabrication d'émulsions insecticides. Elle doit contenir au moins 0,18 % de pipéridine technique (laquelle ne contient pas moins de 20 % de pyridine) et chaque envoi doit être accompagné d'un certificat du fabricant attestant que l'huile minérale en question a été ainsi traitée 5030 Huiles utilisées pour la fabrication de polyéthylène 9910 Huile pour transformateurs et/ou pour coupe-circuits, importée et utilisée pour le premier remplissage de transformateurs ou de coupe-circuits pour tensions de 1 000 volts ou plus 9920 Huiles utilisées dans la préparation de produits à vaporiser anticryptogamiques, à condition que les produits en question aient été préparés dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier	25 % 25 % 25 % 25 % 25 % 25 %
27.12	Vaseline	20 %
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : 1000 Coke de pétrole	20 %
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , etc.)	20 %
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) : 1000 Chlore	20 %
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)	25 %
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes : 3090 autres	25 %
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	25 %
28.08	Acide sulfurique ; oléum	20 %
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques	25 %
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	25 %
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes	25 %
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	25 %
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore	25 %
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) : 1000 à l'état liquide, importé en vrac ou dans des contenants ne pesant pas moins de 50 tonnes	20 %
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium : 9900 autres	25 %
28.19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc : 1000 Oxyde de zinc	25 %
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels	25 %
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)	25 %
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques : 1000 Oxyde et hydroxyde de calcium	25 %
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels : 9900 autres	25 %
28.30	Chlorures et oxychlorures : 1000 Chlorure de calcium 2000 Chlorure de zinc, y compris l'oxychlorure de zinc 9900 autres	25 % 25 % 25 %
28.31	Chlorites et hypochlorites : 1000 Hypochlorite de sodium 9900 autres	25 % 25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
28.32	Chlorates et perchlorates : 9900 autres	25 %
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites : 9900 autres	25 %
28.34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates : 9900 autres	25 %
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures : 1000 d'ammonium, de sodium ou de potassium	25 %
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates : 1000 Sulfate d'aluminium, y compris les aluns d'aluminium 2000 Sulfate de magnésium 3000 Sulfate de potassium 9900 autres	25 % 25 % 25 % 25 %
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : 2000 Orthophosphate bicalcique 3000 Tripolyphosphate de sodium et pyrophosphate tétrasodique 9900 autres	25 % 25 % 25 %
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium : 2000 Carbonate de sodium anhydre 9900 autres	25 % 25 %
28.46	Borates et perborates : 9900 autres	25 %
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) : 9900 autres	25 %
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	25 %
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non : 9900 autres	20 %
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques : 9900 autres	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :	
	9900 autres	20 %
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux :	
	9900 autres	20 %
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) :	
	1000 Carbure de calcium	20 %
	2000 Carbure de titane	20 %
	9900 autres	20 %
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	20 %
29.01	Hydrocarbures :	
	2000 Hydrocarbures acycliques non saturés	25 %
	9900 autres	25 %
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :	
	1090 autres	25 %
	9990 autres	25 %
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	25 %
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
	1010 Méthanol	20 %
	1031 Sulfonate d'alcool laurique, en contenants d'un poids supérieur à 10 kg	20 %
	1090 autres	25 %
	9900 autres	25 %
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
	9900 autres	25 %
29.06	Phénols et phénols-alcools :	
	9900 autres	25 %
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools :	
	1010 Chlorohydroquinone	25 %
	1090 autres	25 %
	9900 autres	25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de bas
1	2	3
29.09	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25 %
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25 %
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde : 9900 autres	25 %
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11	25 %
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25 %
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 2000 Acide formique 9990 autres	25 % 25 %
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 9900 autres	25 %
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 2000 Acide citrique 9900 autres	25 % 25 %
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 1010 Sulfate d'alcool laurique, en emballages d'un contenu supérieur à 10 kg 9900 autres	20 % 25 %
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25 %
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes : 1000 Mono-, di- et triéthanolamines 9900 autres	25 % 25 %
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides : 9900 autres	25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
29.25	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique : 9900 autres	25 %
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine) : 9900 autres	25 %
29.27	Composés à fonction nitrile	25 %
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	25 %
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	25 %
29.30	Composés à autres fonctions azotées : 2010 Isocyanate de 3,4 dichlorophényle et isocyanate de parachlorophényle à l'état solide 9900 autres	25 % 25 %
29.31	Thiocomposés organiques : 9900 autres	25 %
29.32	Composés organo-arséniés	25 %
29.33	Composés organomercuriques	25 %
29.34	Autres composés organominéraux : 9990 autres	25 %
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : 9900 autres	25 %
29.36	Sulfamides	25 %
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	25 %
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	25 %
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : 9900 autres	25 %
29.44	Antibiotiques : 9900 autres	25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
30.02	<p>Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :</p> <p>9990 autres</p>	20 %
30.04	<p>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre :</p> <p>1000 Gaze en bandes</p> <p>9900 autres</p>	25 % 20 %
30.05	<p>Autres préparations et articles pharmaceutiques :</p> <p>2000 Réactifs pour la détermination des groupes sanguins</p> <p>9900 autres</p>	25 % 20 %
32.05	<p>Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel :</p> <p>1000 Pigments organiques en pâte aqueuse</p> <p>2090 autres</p> <p>3000 Produits dits « agents de blanchiment »</p>	25 % 25 % 25 %
32.07	<p>Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :</p> <p>9910 à l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % de pigments de chrome ou d'oxydes et d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse et d'autres pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures, de bleu d'outremer ou d'oxyde de zinc</p>	25 %
32.08	<p>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :</p> <p>1010 à l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % de pigments de chrome ou d'oxydes et d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse et d'autres pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures, de bleu d'outremer ou d'oxyde de zinc</p>	25 %
34.02	<p>Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensioactives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :</p> <p>2010 Sulfate et sulfonates d'alcool laurylique, en emballages d'un contenu supérieur à 10 kg</p> <p>9920 autres, en emballages d'un contenu supérieur à 25 kg</p>	20 % 20 %
34.05	<p>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :</p> <p>2010 Préparations organiques tensio-actives, en emballages d'un contenu supérieur à 25 kg</p>	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires :	
	1000 Compositions du genre de celles dites « cire pour l'art dentaire »	20 %
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :	
	1000 Caséines, caséinates et autres dérivés de la caséine	20 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule :	
	2000 Amidons et féculés solubles	20 %
36.08	Articles en matières inflammables :	
	9900 autres	20 %
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	25 %
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :	
	3000 Parements préparés	20 %
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :	
	9900 autres	25 %
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	25 %
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	20 %
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	25 %
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :	
	2000 « Charbons » en masse, blocs, plaquettes, barres, bandes et formes similaires, mi-ouvrés (à l'exception de ceux du n° 38.01), en compositions métallographiques ou autres	20 %
	2400 Catalyseurs composites, tels que ceux constitués par un produit chimique (oxyde métallique, etc.) fixé sur du charbon activé ou de la diatomite activée	20 %
	2800 Produits résiduels de la fermentation des antibiotiques au cours de leur fabrication	20 %
	3600 Chaux sodée	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
38.19 (suite)	4400 Préparations d'un type utilisé en dentisterie ou pharmacie 4690 autres 5400 Produits auxiliaires préparés pour les industries textiles, les industries du papier ou du cuir 5600 Produits solides du type « signophalt » pour le marquage des routes 6400 Ciments et mortiers réfractaires 7400 Matières pour le durcissement et la trempe des métaux 9910 Réactifs des types utilisés pour des tests immunologiques, sérologiques ou hématologiques en laboratoire, non dénommés ailleurs sous réserve de l'approbation du directeur avant l'importation	20 % 20 % 20 % 20 % 25 % 25 % 20 %
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) : 1060 Compositions de moulage mélaminiques 1080 Compositions de moulage formophénoliques 2500 Colles préparées 4030 autres joncs en polyamide	25 % 25 % 25 % 25 %
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : 1021 Polystyrène mélangé à un agent de gonflement 1031 Résines d'acétate de polyvinyle et leurs copolymères 1039 autres 1061 Copolymères d'acrylonitrile ne contenant pas moins de 85 % et plus de 95 % d'acrylonitrile 2500 Colles préparées	25 % 25 % 25 % 25 % 25 %
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée : 9913 Colles non dénommées ailleurs	25 %
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) : 1000 Colles préparées	25 %
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus : 1700 Manchons revêtus pour canettes, des types utilisés avec des machines textiles, pour autant qu'ils soient utilisés au cours du processus de fabrication des fils synthétiques dans une usine autorisée 2500 Bondes pour tonneaux 3400 Articles de laboratoire	20 % 20 % 20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base	
1	2	3	
39.07 (suite)	6100 Pots de filature pour la fabrication de fils textiles	20 %	
	6300 autres contenants	25 %	
	6800 Cylindres creux flexibles pour la sécurité routière portés avec l'autorisation du contrôleur des transports routiers	20 %	
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :		
	2000 Caoutchouc synthétique	25 %	
	9900 autres	25 %	
40.03	Caoutchouc régénéré :		
	1010 Caoutchouc nitrilique ou néoprène	25 %	
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :		
	1000 Plaques, feuilles et bandes	20 %	
	9900 autres	25 %	
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.) :		
	2000 Bandes en caoutchouc du type de celles utilisées pour le rechapage des pneumatiques	25 %	
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :		
	1000 Fils de caoutchouc non recouverts de textile	25 %	
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :		
	3010 pour roues d'une dimension de jante égale ou supérieure à 25 pouces à l'exclusion des bandages des dimensions spéciales suivantes :	25 %	
	28 × 10	28 × 11	28 × 11,2
	28 × 11,25	28 × 12	28 × 12,4
	28 × 13	28 × 13,6	28 × 14,9
	30 × 14	30 × 15	30 × 16,9
	30 × 18,4	32 × 11	32 × 12,4
	34 × 14	34 × 15	34 × 16,9
	34 × 18,4	36 × 11	36 × 12,4
	38 × 11	38 × 12	38 × 12,4
	38 × 13	38 × 13,6	38 × 14,9
	38 × 15,6		

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
40.11 (suite)	3020 Bandages de pneumatiques des dimensions suivantes : 2,5 × 22 5 × 23 6 × 25 6 × 27 7 × 18 8 × 500 9 × 7 9 × 600 10 × 650 10 × 750 10 × 825 12 × 700 6 × 6 8 × 650 12 × 850 12 × 800 13 × 900 18 × 700 18 × 10 20 × 1850 20 × 1700	25 %
	3091 Bandages pleins	25 %
	4010 pour roues d'une dimension de jante de 20 pouces ou plus et d'une largeur de 16 pouces au plus	25 %
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci : 1000 Articles spéciaux pour la médecine ou l'art dentaire, à l'exclusion des bouillottes	20 %
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci : 2000 Réservoirs pliants pour le stockage des carburants, d'une capacité de 750 gallons ou plus	25 %
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus : 1091 Cuir tanné aux sels de chrome à l'état humide mais non autrement traités, connus sous le nom de <i>wet blue</i> , sciés 9993 Cuir tanné aux sels de chrome à l'état humide mais non autrement traités, connus sous le nom de <i>wet blue</i> , autres	10 % 10 %
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques : 1090 autres 9910 d'un type utilisé pour machines ou appareils soumis à un droit ne dépassant pas 15 % 9990 autres	20 % 20 % 25 %
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons : 2000 Catgut non stérile, non autrement préparé	20 %
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : 1500 Pièces de bois pour la fabrication de bobines de boudineuses, de canettes et de navettes de tissage, pour métiers à tisser et machines de filature	20 %
ex 44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés : — Billes de châtaigniers, brutes, pour la fabrication de parties de tonneaux des dimensions suivantes en mm : longueur 600—1490 ; largeur 50—140 ; épaisseur 23—27 ou 38—42	25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois : 1000 Farine de bois	20 %
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08 : 2000 Futailles, cuves et baquets, d'une capacité supérieure à 250 l	25 %
44.28	Autres ouvrages en bois : 2000 Rames et avirons	20 %
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : 4000 Papier à cigarettes 5000 Papier filtre et carton-filtre 6000 Papier pour condensateurs (d'un type utilisé pour la fabrication de condensateurs électriques), en rouleaux, d'une épaisseur supérieure à 0,004 mm sans dépasser 0,020 mm	25 % 25 % 20 %
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles : 1000 Cartons gaufrés ou estampés pour la fabrication de bobines de métiers à filer	20 %
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles : 1000 d'un type utilisé par des machines enregistreuses automatiques	20 %
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : 6000 Papiers réactifs, tels que papier au tournesol, papier cherche-pôles et papier pour le contrôle de la stérilisation 8000 d'un type utilisé par des machines enregistreuses automatiques	20 % 20 %
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	25 %
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : 5000 Papiers réactifs, tels que papier au tournesol, papier cherche-pôles et papier pour le contrôle de la stérilisation 7000 Papier pour condensateurs d'un type utilisé pour la fabrication de condensateurs électriques), en rouleaux, d'une épaisseur supérieure à 0,004 mm sans dépasser 0,020 mm	20 % 20 %
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton : 2000 en papier ou carton ondulé	15 %
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : 2000 Disques, feuilles ou rouleaux, pour appareils enregistreurs automatiques	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : 1090 autres	25 %
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles : 1090 autres 2000 en fibres artificielles	25 % 25 %
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés, ou autrement préparés pour la filature : 1019 autres	25 %
57.05	Fils de chanvre	10 %
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales	10 %
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires : 1090 autres	20 %
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	25 %
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : 3010 Bas à varices	20 %
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : 7000 Joints (<i>seals</i>) à ressorts	20 %
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage	20 %
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de <i>water-closets</i> , baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques : 2000 Cuvettes de <i>water-closets</i> , équipées de dispositifs de vidange et de chasse commandés par des pompes à mains pour liquides	25 %
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre : 2010 Bouteilles, flacons et bocaux pour le conditionnement des médicaments, pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils sont du type de ceux utilisés pour l'emballage de substances thérapeutiques et de médicaments	17,5 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
70.10 (suite)	2090 autres	17,5 %
	3090 autres	17,5 %
	4000 Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	17,5 %
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires : 9900 autres	25 %
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires : 1010 Récipients d'une capacité nominale supérieure à 300 cc ; bouchons ; lamelles porte-objets et couvre-objets pour microscopes ; tubes autres que cylindriques ; tubes d'essai à visser ; pots de culture avec couvercle	20 %
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement :	
	1091 n'ayant subi aucun traitement	25 %
	9900 autres	25 %
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :	
	1000 Ouvrages ci-après en fibres de verre d'un type utilisé pour la fabrication de matières plastiques renforcées, non repris à la sous-position 3500	20 %
	5000 Laine de verre	25 %
70.21	6010 en brins pour la fabrication de feutre de verre	20 %
	Autres ouvrages en verre : 2000 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, etc.), couvercles, robinets, valves, régulateurs ; échangeurs de température	20 %
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :	
	9900 autres	20 %
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	20 %
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	
	1081 d'un diamètre non inférieur à 6 mm et non supérieur à 13 mm, à condition que la quantité dédouanée ne dépasse pas 600 tonnes par an	20 %
	1083 d'un diamètre supérieur à 13 mm sans dépasser 105 mm, à condition que la quantité dédouanée ne dépasse pas 6 000 tonnes par an	20 %
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :	
	1090 autres	10 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises]	Taux de base
1	2	3
73.15 (suite)	2030 Palplanches même percées ou faites d'éléments assemblés	10 %
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :	
	2000 Tubes-foyers, ondulés, pour chaudières à vapeur	15 %
	4021 d'une épaisseur de paroi ne dépassant pas 1,5 mm	15 %
	9910 d'une épaisseur de paroi de 2 mm ou plus	15 %
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) :	
	1019 autres	20 %
	1090 autres	20 %
	5090 autres	20 %
	9910 pesant plus de 5 kg/pièce	20 %
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :	
	9900 autres	15 %
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier :	
	2000 Bidons pour le transport du lait, d'une capacité de 15 l ou plus	20 %
	3000 Bondes à filetage intérieur	20 %
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :	
	2000 sans soudure, d'une longueur supérieure à 70 mm et d'un diamètre extérieur supérieur à 20 mm	20 %
	9919 autres	20 %
	9990 autres	20 %
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :	
	1000 Câbles faits de 7 fils nus étirés à froid, non revêtus, d'un diamètre non inférieur à 3 mm ni supérieur à 5 mm	20 %
	9900 autres	20 %
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :	
	1000 en acier inoxydable, des types utilisés pour les machines industrielles et répondant à l'une quelconque des conditions suivantes :	
	1. Largeur supérieure à 125 cm	
	2. sans fin	
	3. plus de 150 trous par pouce de longueur	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier : 1000 coulées forgées ou en acier inoxydable, et leurs parties coulées, forgées ou en acier inoxydable 9990 autres	 20 % 20 %
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : 4510 d'un poids par pièce ne dépassant pas 0,5 kg 5500 Bobines, canettes, busettes, cônes, centres et supports similaires, en fer ou en acier, pour machines textiles 6011 en fils ou tiges autres qu'en acier inoxydable 6019 autres 8012 émaillés	 20 % 20 % 15 % 20 % 25 %
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre : 1190 autres	 10 %
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) : 1090 autres 2090 autres	 20 % 20 %
74.08	Accessoires du tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) : 1000 Raccords pour tuyaux sous pression en caoutchouc 9910 pesant plus de 5 kg/pièce	 20 % 20 %
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité : 1000 Fils torsadés 2000 Câbles, cordages, tresses et similaires 3000 clinquant	 20 % 20 % 20 %
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre : 1000 Toiles sans fin, de fils tissés, pour machines industrielles 2000 du type utilisé sur les machines pour la fabrication d'amiante-ciment, de papier, de carton ou de cellotex d'une largeur supérieure à 95 cm	 20 % 20 %
74.16	Ressorts en cuivre : 9900 autres	 20 %
74.19	Autres ouvrages en cuivre : 6000 Accessoires pour lignes électriques aériennes ou pour isolateurs de haute tension, et leurs parties, y compris les brides de suspension, les brides d'ancrage, les barres blindées préformées, les joints pour raccords de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs 9910 coulés, moulés ou forgés, à l'état brut	 20 % 20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium : 9920 Barres enroulées, d'un diamètre supérieur à 6 mm sans dépasser 12 mm, contenant en poids 99,45 % ou plus d'aluminium mais moins de 0,08 % de cuivre et de zinc pris ensemble, moins de 0,03 % de chrome et de titane pris ensemble et moins de 0,5 % de silicium et de fer pris ensemble, à condition que leur résistance spécifique à la température de 20 degrés C ne soit pas supérieure à 1/35 ohm/m ² par mètre	20 %
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm : 1000 pour la fabrication de tuyaux d'irrigation en entrepôts autorisés ou sous contrôle douanier	20 %
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : 3000 Étuis tubulaires souples 4000 Pots de filature du type utilisé pour la fabrication de fils textiles	20 % 20 %
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	20 %
76.16	Autres ouvrages en aluminium : 1000 Récipients du type de ceux dénommés au n° 76.09, d'une contenance non supérieure à 300 l 8010 pour les machines textiles	10 % 20 %
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	20 %
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc : 3000 Poudres et paillettes	20 %
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) : 2012 à métaux, d'une longueur supérieure à 660 mm 2029 autres 2040 Lames de scies non dentées, à l'exclusion de celles de la sous-position 2030 2091 Chaînes dites coupantes, sans fin	25 % 25 % 25 % 25 %
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamant de vitriers : 7500 Outils à main pour joindre les fils cassés dans les machines textiles	25 %
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage : 2000 pour le forage des puits de pétrole ou le sondage	25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
82.05 (suite)	3011 du type utilisé pour la fabrication de vis à bois ou à tôles 3019 autres 3020 Fraises de filetage 4010 Limes rotatives 5000 Scies-cloches complètes, comportant une coupelle dentée, un mandrin et une mèche, mais non accompagnées d'autres mèches 9912 à presser les boulons, fils et vis 9997 autres outils pour tours, raboteuses et machines de rainurage	25 % 25 % 25 % 25 % 25 % 25 % 25 %
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques : 2000 pour le métal, le papier, les textiles ou les matières plastiques	20 %
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection : 1010 pour le rechargement, d'une longueur ne dépassant pas 60 cm 9910 pour le rechargement	15 % 20 %
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs : 1019 autres	20 %
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : 4021 d'une pression effective maximale supérieure à 1500 lb/pouce carré 4031 d'une pression effective maximale supérieure à 2500 lb/pouce carré	25 % 25 %
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : 3011 d'un poids net supérieur à 100 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle et utilisés dans un processus de fabrication 3091 d'un poids net (non compris les dispositifs de démarrage) supérieur à 100 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle et utilisés dans un processus de fabrication, à condition, toutefois, que les compresseurs à moteur électrique soient importés sans leur moteur 3093 destinés à être installés dans des chambres d'entreposage frigorifiques d'une capacité de 1 000 m ³ ou plus, pour autant que toutes les conditions ci-après soient remplies : 1. les compresseurs ne seront utilisés que pour l'entreposage frigorifique 2. leur poids net (sans dispositif de démarrage) doit être supérieur à 300 kg/pièce 3. la compression est assurée par un piston	25 % 25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
84.11 (suite)	<p>4. les compresseurs ne peuvent être équipés de dispositifs de démarrage électriques</p> <p>5013 d'un poids total supérieur à 3 000 sans dépasser 6 000 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle et utilisés dans un processus de fabrication</p> <p>5019 autres</p> <p>6010 Parties simplement coulées ou moulées de compresseurs clos ou mi-clos</p>	<p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>20 %</p>
84.13	<p>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :</p> <p>1000 Brûleurs pour l'alimentation des foyers de chaudières à vapeur d'un débit horaire minimal en vapeur de 10 tonnes et/ou de 10 atmosphères, pour stations de force motrice, ainsi que leurs parties et pièces détachées</p>	<p>20 %</p>
84.14	<p>Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 :</p> <p>1090 autres</p>	<p>20 %</p>
84.16	<p>Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines :</p> <p>3011 des types utilisés dans un processus de fabrication dans l'industrie textile et utilisés à cet usage</p> <p>9900 autres</p>	<p>20 %</p> <p>20 %</p>
84.17	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :</p> <p>1000 Échangeurs de température, à plaques</p> <p>8010 pesant plus de 5 000 kg</p> <p>9010 Parties et pièces détachées des échangeurs de température de la sous-position 1000</p>	<p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>
84.18	<p>Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</p> <p>1090 autres</p> <p>9911 d'un type utilisé dans les installations à air comprimé</p> <p>9913 Éléments filtrants pour les reins artificiels ou les installations de transfusion sanguine</p>	<p>20 %</p> <p>20 %</p> <p>20 %</p>
84.19	<p>Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :</p> <p>9910 Machines et appareils d'un poids non supérieur à 50 kg ainsi que leurs parties et pièces détachées (autres que ceux du n° 82.08)</p>	<p>20 %</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
84.20	<p>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances :</p> <p>5041 à régulation automatique du débit, de la mise en marche, de l'arrêt et du déchargement</p>	20 %
84.21	<p>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :</p> <p>6000 Graisseurs pour systèmes pneumatiques</p> <p>7011 à l'aide de sable uniquement, pesant 250 kg ou moins/pièce (non compris le poids des compresseurs et des mécanismes moteurs)</p>	20 % 25 %
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, <i>skips</i>, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :</p> <p>5020 Grues pour lesquelles le directeur de l'autorité portuaire ou toute personne autorisée par lui à cet effet certifie qu'elles seront utilisées dans les ports au déchargement ou au chargement des bateaux, à l'exclusion de celles de la sous-position 5010</p> <p>9930 Châssis et cabines de sécurité, pour lesquels le directeur général du ministère du travail certifie qu'ils sont particulièrement conçus pour assurer la protection des opérateurs des machines et appareils mobiles relevant de la présente position, dédouanés avant le 1^{er} octobre 1975</p>	25 % 25 %
84.23	<p>Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, <i>bulldozers</i>, <i>scrapers</i>, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :</p> <p>3000 Châssis et cabines de sécurité, pour lesquels le directeur général du ministère du travail certifie qu'ils sont particulièrement conçus pour assurer la protection des opérateurs des machines et appareils mobiles relevant de la présente position, dédouanés avant le 1^{er} octobre 1975</p>	25 %
84.27	<p>Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires :</p> <p>9900 autres</p>	25 %
84.30	<p>Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :</p> <p>9900 autres</p>	25 %
84.32	<p>Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :</p> <p>9900 autres</p>	25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
84.40	<p>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):</p> <p>3091 d'un type utilisé dans un processus de fabrication dans l'industrie textile et utilisés à cet usage</p>	25 %
84.41	<p>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:</p> <p>1029 autres</p> <p>1039 autres</p>	25 % 25 %
84.46	<p>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49:</p> <p>2010 pesant plus de 750 kg/pièce</p>	25 %
84.47	<p>Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires:</p> <p>2010 pesant plus de 750 kg/pièce</p>	25 %
84.50	<p>Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:</p> <p>9900 autres</p>	25 %
84.53	<p>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur supports sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs</p>	25 %
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:</p> <p>1020 Presses, broyeurs, concasseurs, mélangeurs et malaxeurs, non dénommés ailleurs</p> <p>1211 pesant plus de 750 kg/pièce</p> <p>1591 Machines, appareils et engins d'un poids supérieur à 1 000 kg</p> <p>2500 Amortisseurs mécaniques ou hydrauliques</p> <p>3000 Graisseurs automatiques de machines, à pompe</p> <p>8010 pesant (sans leurs accessoires interchangeables) plus de 100 kg</p> <p>9910 Machines, appareils et engins des types utilisés dans un processus industriel et utilisés à cet usage, à condition que le directeur ait approuvé les marchandises aux effets du présent numéro avant leur dédouanement</p>	25 % 25 % 25 % 25 % 25 % 25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
84.60	<p>Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :</p> <p>1000 Moules pour la fabrication des pneumatiques</p> <p>2000 de types utilisés pour la fabrication de chaussures</p> <p>3000 de types utilisés pour la fabrication des ouvrages en caoutchouc ou en matières plastiques, d'un poids par moule supérieur à 1 500 kg</p> <p>4000 de types utilisés pour couler le béton, à l'exclusion des moules en bois, dédouanés avant le 1^{er} avril 1976</p>	<p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :</p> <p>3000 Clapets, soupapes, vannes, robinets et similaires, non dénommés aux sous-positions 2000 et 2500, remplissant au moins une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Poids supérieur à 500 kg/pièce 2. Pression de régime continue supérieure à 99 atmosphères (à l'exclusion de ceux gardés en main pendant l'usage), moyennant certificat d'un institut reconnu par le directeur 3. pour tuyaux d'un diamètre nominal supérieur à 12 pouces 	<p>25 %</p>
84.62	<p>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)</p>	<p>20 %</p>
84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :</p> <p>1022 Arbres de transmission conçus pour tracteurs agricoles et autres machines et engins mobiles pour l'agriculture</p> <p>1029 autres</p> <p>1090 autres</p>	<p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p>
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :</p> <p>4000 Amortisseurs mécaniques ou hydrauliques</p>	<p>25 %</p>
85.01	<p>Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs :</p> <p>1010 Machines génératrices pour tensions de 220 volts ou plus</p> <p>ex 1020 Moteurs et convertisseurs rotatifs pesant plus de 1 750 kg/pièce, non dénommés au n° 1010 :</p> <p>— Moteurs ne pesant pas plus de 4 000 kg</p> <p>1071 sans organes moteurs et utilisés à la fabrication de machines et équipements de soudage</p> <p>2119 autres</p>	<p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
85.11	<p>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :</p> <p>1090 autres</p> <p>2051 du type dans lequel la machine génératrice n'est équipée d'aucun dispositif de conduite</p> <p>2099 autres</p> <p>3010 pesant 1 000 kg ou plus par pièce</p> <p>3090 autres</p> <p>8000 autres</p> <p>9190 autres</p>	<p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p> <p>25 %</p>
85.17	<p>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16 :</p> <p>1000 Appareils électriques de signalisation pour la protection contre l'incendie</p>	<p>25 %</p>
85.19	<p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :</p> <p>1030 Boîtes de jonction et bornes pour câbles de plus de 1 000 volts</p> <p>1040 Porte-cristaux pour la fabrication de cristaux piézoélectriques relevant du n° 85.21-400</p>	<p>20 %</p> <p>20 %</p>
85.20	<p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :</p> <p>7010 Lampes et tubes à décharge en quartz, contenant du mercure ou du sodium, du type utilisé pour la fabrication de lampes et tubes à vapeur de mercure ou de sodium</p>	<p>20 %</p>
85.22	<p>Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :</p> <p>4000 Dispositifs d'aimantation</p>	<p>20 %</p>
85.23	<p>Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :</p> <p>1011 de section transversale autre que circulaire</p> <p>1090 autres</p> <p>4010 comportant du papier isolant</p>	<p>15 %</p> <p>15 %</p> <p>20 %</p>
85.24	<p>Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :</p> <p>1000 pesant 5 kg/pièce ou plus</p>	<p>20 %</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil : 9990 autres	20 %
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : 1029 autres 1030 Ambulances ne servant qu'au transport des malades 3010 Voitures automobiles importées avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers ou de toute personne autorisée par lui à cet effet, destinées à être équipées pour la lutte contre les incendies et utilisées à cet usage 3050 Châssis de véhicules automobiles avec leur cabine, utilisés pour le montage des véhicules ci-après	20 % 25 % 25 % 25 %
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires : 1000 Camions spécialement construits et utilisés pour le nettoyage des rues, des pistes d'atterrissage d'aérodromes, etc. (par exemple, voitures arroseuses, voitures arroseuses-balayeuses) 4000 Voitures pour la lutte contre les incendies et voitures-échelles, importées avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers ou de toute personne autorisée par lui, et destinées à être utilisées pour la lutte contre les incendies 7000 Pompes à béton, mobiles, dédouanées avant le 1 ^{er} avril 1976 8000 Grues automotrices, sur châssis construits sur mesure, dédouanées avant le 1 ^{er} avril 1976	25 % 25 % 20 % 20 %
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur : 1010 démontés, à condition que l'entreprise de montage possède un entrepôt autorisé et ait été agréée par le directeur aux effets du présent numéro 1090 autres 2000 pour le montage d'ambulances pour le transport des malades uniquement 4000 pour le montage de voitures pour la lutte contre les incendies et de voitures-échelles, importées avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers ou de toute personne autorisée par lui 5031 pour des véhicules relevant des sous-positions nos 87.01-9220, 87.02-6020 et 87.02-6060 5039 autres 8000 pour le montage de voitures spécialement construites pour le nettoyage des rues (par exemple, voitures arroseuses, voitures arroseuses-balayeuses)	25 % 20 % 25 % 25 % 25 % 25 %
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines : 1000 Carrosseries d'autobus 2000 Châssis ou cabines de sécurité certifiés par le directeur général être spécialement conçus pour la protection des opérateurs de tracteur, dédouanés avant le 1 ^{er} octobre 1975	20 % 20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus : 2000 Roues avec leurs bandages pleins ou mi-pleins, y compris les bandages 4000 Axes arrière fixes dits « troisième axe »	25 % 25 %
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées : 2000 Chariots-cavaliers certifiés par le directeur de l'autorité portuaire, ou par toute personne autorisée par lui aux effets du présent numéro, être utilisés pour le chargement, le déchargement ou l'arrimage des conteneurs, pour autant qu'ils sont utilisés à cet usage 9910 Chariots 9920 Parties et pièces détachées	25 % 20 % 20 %
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus : 2020 Roues libres, raccords de tube, cônes de roulement supérieur, tiges de raccord forgées, n'ayant pas subi d'ouvraison postérieure au forgeage, engrenages et éléments de direction pour fourreaux de fourche, selles et leurs parties autres que les parties non métalliques	20 %
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : 1000 Véhicules conçus et utilisés pour la lutte contre les incendies importés avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers ou de toute personne autorisée par lui 9900 autres	20 % 20 %
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes	25 %
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02	25 %
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées	25 %
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 : 9910 utilisés pour le transport commercial des personnes et des marchandises entre Israël et l'étranger, pour autant que le directeur autorise leur utilisation à cet usage	15 %
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	20 %
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques : 9900 autres	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement : 1000 pour phares 2000 utilisés dans des studios de cinématographie agréés par le directeur pour la production de films commerciaux 9990 autres	25 % 25 % 20 %
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes : 1000 Jumelles et longues-vues, sensibles aux rayons infrarouges	25 %
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie : 9921 Chambres photographiques aériennes et appareils photogrammétriques 9922 Caméras spéciales pour des usages technologiques, scientifiques, médicaux et chirurgicaux 9923 Chambres pour microfilms	20 % 20 % 20 %
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) : 9900 autres	20 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres : 1090 autres	20 %
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids : 1020 sensibles à un poids de 1 cg et moins	20 %
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils : 2000 de calcul	20 %
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels : 1000 Meulettes, disques, fraises et brosses spécialement conçus pour être utilisés sur un tour de dentisterie, instruments à aurifier les dents et instruments pour plombage, porte-empreintes, outils et instruments de prothèse dentaire 2111 à piston entièrement en verre 2113 dans lesquelles le poids des parties en matières plastiques dépasse celui des parties en autres matières et dont le volume ne dépasse pas 1,5 cm ³	20 % 25 % 25 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
90.17 (suite)	2119 autres 2190 Parties et pièces détachées 9900 autres	20 % 20 % 25 %
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) : 2010 pour la prévention des escarres, constitués par un matelas comprenant deux jeux de boudins qui se gonflent et se dégonflent à un rythme et une pression prédéterminée sous l'effet d'une pompe de réglage 7090 autres 9900 autres	 20 % 25 % 25 %
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : 1100 Appareils orthopédiques destinés aux paralysés 2040 autres articles de prothèse dentaire 2090 autres 9900 autres	 20 % 20 % 20 % 20 %
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	20 %
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	20 %
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux : 9990 autres	 20 %
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 : 2029 autres 4090 autres 9900 autres	 25 % 20 % 20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions : 9900 autres	20 %
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	20 %
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre : 4000 Diapasons enregistreurs et diapasons à résonance, pour lesquels le directeur général du ministère de l'éducation et de la culture certifie qu'ils seront utilisés dans des institutions d'enseignement sous le contrôle dudit ministère	20 %
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : 3000 Appareils d'enregistrement du son pour graver les disques originaux dits « pères » 4000 Articles utilisés dans les studios cinématographiques	20 % 20 %
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : 1010 Disques pour l'enseignement des langues 1020 Disques ne comportant que des enregistrements de caractère scientifique ou technique 1052 d'un diamètre compris entre 25 et 30 cm 1053 d'un diamètre inférieur à 25 cm 4000 Disques préparés pour l'enregistrement du son, d'un type utilisé pour l'enregistrement du son	20 % 20 % 25 % 25 % 20 %
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 : 3000 Têtes magnétiques conçues pour appareils de projection cinématographique et pour appareils pour la reproduction du son relevant du n° 90.08 4000 Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils d'enregistrement du son, pour graver les disques originaux dits « pères » 5000 utilisés dans les studios de cinématographie	20 % 20 % 20 %
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; partie de ces objets : 2000 Mobilier médico-chirurgical, y compris les fauteuils de dentistes	20 %

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Taux de base
1	2	3
94.04	<p>Sommiers, articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :</p> <p>2590 autres</p> <p>3020 Coussins en matières plastiques artificielles (spongieuses ou cellulaires) devant être remplis avec des liquides d'un type utilisé pour la prévention des escarres</p>	<p>25 %</p> <p>20 %</p>
95.08	<p>Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière :</p> <p>9900 autres</p>	<p>20 %</p>
96.02	<p>Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :</p> <p>1091 d'un type utilisé avec des machines et appareils soumis à un droit non supérieur à 20 %</p>	<p>25 %</p>
97.06	<p>Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :</p> <p>4000 Bicyclettes fixes pour développer les muscles</p>	<p>20 %</p>

ANNEXE C

relative aux produits visés à l'article 5 du protocole n° 2

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
19.03	Pâtes alimentaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : 9900 autres
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : 9900 autres
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés : 1000 Sel de céleri 9900 autres
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : 1000 Levures
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : 1000 Poudres pour gelées, poudres pour crèmes glacées et autres produits similaires 3000 Succédanés de crème de lait et mélanges de graisses et de sucre, y compris le contenant immédiat 4000 Mélanges de café ou de thé avec du sucre, du lait, des graisses ou d'autres matières aromatiques 7000 Préparations de pommes de terre ou contenant des pommes de terre, sous quelque forme que ce soit 9900 autres
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : 1000 Essence à point d'ébullition spécial (SPB) 1500 autres essences 1510 d'un indice d'octane non supérieur à 83 1590 autres 2000 Solvants

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
27.10 (suite)	2500 Kérosène 3000 Gas-oils 3500 Mazout 4000 Huiles Diesel
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure : 1000 Mercure
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures : 9900 autres
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates : 4000 Sulfate de cuivre
28.39	Nitrites et nitrates
28.41	Arsénites et arséniates
ex chapitre 29	Les produits pharmaceutiques récemment mis au point bénéficient d'une protection administrative pendant une période de trois ans
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures : 1020 Dibromochloropropane 1030 Dibromure d'éthylène 1040 Bromure de méthyle 1090 autres 9910 DDT en poudre à 100 % 9920 Chlordane à 100 % 9990 autres
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde : 1000 Formaldéhyde et paraformaldéhyde
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 3000 Benzylate de chlore
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 1000 Phosphate de 2,2-dichlorovinyle et diméthyle 2000 Phosphate de 1,2-dibromo-2,2-dichloroéthyle et diméthyle 9900 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : 9900 autres
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : 1000 3 (Alpha-acétonyl-benzyl) -4- hydroxycoumarin 2000 3-Amino -1,2,4-triazole
ex 29.35	Autres composés hétérocycliques, à l'exception du diazinon et du simasine
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.44	Antibiotiques : 1000 d'une espèce utilisée pour l'alimentation des animaux
29.45	Autres composés organiques
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires : 1000 Sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, antitoxines, tuberculine et virus de rats 9910 non présentés en doses ni conditionnés pour la vente au détail, importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de la santé
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : 1000 Urée 9911 Nitrate de sodium 9919 autres 9990 autres
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques : 2010 importés pour être utilisés comme engrais, lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat du directeur général du ministère de l'agriculture attestant qu'ils seront utilisés comme engrais 9900 autres

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon : 9900 autres
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide : 1000 Gélatines destinées à l'alimentation humaine
36.01	Poudres à tirer
36.02	Explosifs préparés
36.03	Mèches ; cordeaux détonants
36.04	Amorces et capsules fulminantes ; alumeurs ; détonateurs
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches : 1010 moyennant autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture attestant qu'ils sont d'une espèce non fabriquée en Israël 1090 autres
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : 4100 Planches, panneaux et voliges, en bois de conifères utilisés pour la fabrication de contenants pour l'emballage des agrumes, dont la largeur et la longueur dépassent 100 cm et d'une hauteur supérieure à 50 cm
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur : 1000 Planchettes et lattes pour l'assemblage des caissettes « Bruce » par le procédé à agraffer 9910 prête à l'emploi, pour l'assemblage des caisses destinées à l'exportation des agrumes
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois : 1000 Planchettes et lattes pour l'assemblage des caissettes « Bruce » par le procédé à agraffer

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
44.21 (suite)	2000 Caissettes de récolte de dimensions agréées par le directeur avant leur importation et destinées à la récolte des agrumes 9910 non assemblées, utilisées pour l'emballage d'agrumes destinés à l'exportation
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : 2021 pesant plus de 55 g sans dépasser 120 g par m ² 8010 pour l'emballage des agrumes d'exportation
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : 9110 utilisé lors de l'exportation
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton : 1000 Emballages prêts à l'emploi, en papier paraffiné, pour l'emballage des melons
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : 6000 Plateaux à œufs
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles : 1010 de polyamides, d'un type utilisé pour la pêche, d'un diamètre supérieur à 0,7 mm, conditionné en bobines ne pesant pas moins de 500 g, importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture
55.01	Coton en masse
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : 1010 de polyacrylonitrile
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles : 1010 de polyacrylonitrile
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature : 1010 synthétiques
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : 1091 de polyacrylonitrile
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail : 1091 de polyacrylonitrile

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
59.05	<p>Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en formes, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :</p> <p>1000 Filets et filets en forme, d'un type utilisé pour la pêche, importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture</p>
62.03	<p>Sacs et sachets d'emballage :</p> <p>2010 en fil de jute, de chanvre, de lin ou d'autres fibres libériennes</p> <p>9919 autres</p>
63.01	<p>Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires</p>
73.10	<p>Barres en fer ou en acier, laminés ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :</p> <p>2090 autres</p>
73.11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>1090 autres</p>
73.18	<p>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :</p> <p>3090 autres</p>
73.32	<p>Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :</p> <p>9900 autres</p>
73.35	<p>Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :</p> <p>2000 Ressorts à lames et lames de ressorts</p>
73.40	<p>Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :</p> <p>6020 Agrafes de courroies</p>
82.01	<p>Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.); y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :</p> <p>9993 Forets hélicoïdaux à queue droite ou conique, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 1 mm</p> <p>9994 Forets à centrer, à lamer et à chamber</p>
82.06	<p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :</p> <p>1010 pour exploitations agricoles</p>
ex chapitre 84	Machines et équipements usagés
84.06	<p>Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :</p> <p>9921 Parties et pièces détachées spéciales pour moteurs hors-bord, importées avec l'autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture</p> <p>9940 Blocs-cylindres et culasses de moteurs de tracteurs agricoles ou de tracteurs pour travaux de chantier, à condition que, de par leur construction et leur poids, ils diffèrent de parties semblables d'autres moteurs de véhicules et moyennant accord préalable du directeur</p>
84.11	<p>Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :</p> <p>1010 Tours à circulation d'air destinés à des types utilisés en agriculture pour la protection des récoltes contre le gel</p> <p>3099 autres</p> <p>5099 autres</p> <p>6020 spéciales pour les produits relevant du n° 84.11, sous-position 1010</p>
84.13	<p>Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (puvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :</p> <p>9900 autres</p>
84.21	<p>Appareils mécaniques (même à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :</p> <p>7210 Pistolets aéroglyphes et appareils ne pesant pas plus de 100 kg</p> <p>7319 autres</p> <p>9990 autres</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, <i>skips</i>, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :</p> <p>6010 hydrauliques, à pelle d'une capacité inférieure ou égale à 1,25 m³</p> <p>6091 importés en même temps que le tracteur</p>
84.23	<p>Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, <i>bulldozers</i>, <i>scrapers</i>, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :</p> <p>9900 autres</p>
84.24	<p>Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports</p>
84.25	<p>Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29</p>
84.26	<p>Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie</p>
84.28	<p>Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :</p> <p>2000 Tondeuses mécaniques pour animaux, et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des peignes, contre-peignes et têtes relevant du n° 82.13</p> <p>9900 autres</p>
84.29	<p>Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier</p>
84.36	<p>Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles</p>
84.37	<p>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)</p>

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): 9900 autres
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé: 1000 à tondre les animaux, et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des têtes, peignes et contre-peignes relevant du n° 82.13
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: 2000 Magnétos pour moteurs de tracteurs utilisés dans l'agriculture ou le travail du sol, à condition que, de par leur construction et poids, elles se différencient des parties correspondantes d'autres moteurs de véhicules et qu'elles aient été agréées par le directeur avant l'importation
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs; treuils: 1000 Tracteurs pour l'agriculture ou le travail du sol, admis par le directeur général du ministère de l'agriculture ou du ministère du travail, lorsque leur licence d'importation porte une mention spécifiant qu'ils ne serviront qu'à l'agriculture ou au travail du sol
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: 1029 autres
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur: 1000 pour le montage d'autobus pouvant transporter plus de 18 personnes, outre le conducteur

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus : 1000 Parties, pièces détachées et accessoires de tracteurs pour l'agriculture ou le travail du sol, à condition que, de par leur construction et poids, ils diffèrent de parties, pièces détachées et accessoires semblables destinés à d'autres véhicules automobiles
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées : 1018 autres
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05 : 9991 Bateaux de pêche et petits bateaux
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux : 3000 Thermomètres médicaux, autres que pour appareils médicaux 9999 autres
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) : 9900 autres

ANNEXE D

relative aux restrictions quantitatives visées à l'article 5 du protocole n° 2

Calendrier pour l'élimination des restrictions quantitatives

au plus tard le 1 ^{er} janvier 1980	20 % ⁽¹⁾
au plus tard le 1 ^{er} janvier 1982	40 % ⁽¹⁾
au plus tard le 1 ^{er} janvier 1983	60 % ⁽¹⁾
au plus tard le 1 ^{er} janvier 1984	80 % ⁽¹⁾
au plus tard le 1 ^{er} janvier 1985	100 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ De la valeur totale des importations de produits de la liste C effectuées en 1973 en provenance de la Communauté.

ANNEXE E

relative aux produits visés à l'article 6 du protocole n° 2

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Droits finaux
17.04	Sucreries sans cacao : 9900 autres, y compris le contenant immédiat	0,45 livre israélienne/kg
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : 9900 autres	10 %
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues	10 %
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : 1000 <i>Knäckebrot</i> (pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>)	10 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé : 1000 Dextrine, autres que les colles de dextrine 9900 autres	10 % 10 %

ANNEXE F

relative aux produits agricoles visés à l'article 7 paragraphe 1 du protocole n° 2

Numéro du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises	Droits finaux
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : 3000 Aulx	25 %
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : 9900 autres	15 %
08.03	Figues, fraîches ou sèches : 2000 sèches	20 %
08.04	Raisins, frais ou secs : 2000 secs	20 %
08.05	Fruits à coque (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : 3090 autres, y compris le contenant immédiat	25 %
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisure ; germes de céréales, même en farine : 2031 Flocons d'avoine	20 %
11.08	Amidons et féculés ; inuline : 1000 Amidons, féculés et inuline, de qualité industrielle	25 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : 3000 Harengs épicés ou marinés, en tonneaux, autres que ceux marinés au vinaigre	20 %
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : 2010 Glucose, céréalose et dextrose, à l'état liquide	15 %

PROTOCOLE N° 3

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 3 de l'accord

TITRE I^{er}

Définition de la notion de produits originaires

Article premier

Pour l'application de l'accord, sont considérés, sous réserve d'avoir été transportés directement au sens de l'article 5 :

1. comme produits originaires de la Communauté :
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires d'Israël, au sens du présent protocole ;
2. comme produits originaires d'Israël :
 - a) les produits entièrement obtenus en Israël,
 - b) les produits obtenus en Israël et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans la Communauté, soit en Israël,

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrasons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces

produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée au additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit d'Israël ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans la Com-

munauté ou en Israël n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

en ce qui concerne les produits d'origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part :

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de la Communauté en Israël, ou d'Israël dans la Communauté, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes. Toutefois, le transport des produits originaires d'Israël ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 6

1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en Israël, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières d'Israël ou des États membres de la Communauté.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour

autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, sont admis, lors de l'importation dans la Communauté ou en Israël, au bénéfice de l'accord, au vu d'un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettent en rapport au niveau de la commission mixte pour redéfinir la valeur en or.

2. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3, lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature de Bruxelles, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages, qui sont livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole.

Article 8

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 doivent être conservées pendant deux ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec le droit interne de l'État d'exportation; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 gr/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres de la Communauté et Israël peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque

certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elle peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 12

Le formulaire EUR. 2, dont le modèle figure à l'annexe VI, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec le droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m². Le formulaire EUR. 2 peut être rendu détachable en deux volets.

Les États membres de la Communauté et Israël peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 13

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur attache solidement le volet 1 à l'envoi et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 14

1. La Communauté et Israël admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou d'Israël pour une exposition dans un autre pays et vendues, après l'exposition, pour être importées en Israël ou dans la Communauté, bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou d'Israël, et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou d'Israël dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Israël ou dans la Communauté ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Israël ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de

l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres de la Communauté et Israël se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2.

La commission mixte est habilitée à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Israël.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes afin d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

TITRE III

Dispositions finales

Article 18

1. La Communauté et Israël prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 puissent être produits, conformément aux articles 11 et 12 du présent protocole, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les certificats de modèle A.I.L.1 ainsi que les formulaires A.I.L.2 pourront continuer à être utilisés

jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par le présent protocole.

Article 19

La Communauté et Israël prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le modèle du formulaire EUR. 2 font partie intégrante du présent protocole.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I^{er} et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Israël sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat de circulation des marchandises établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

1. Sauf décision contraire de la commission mixte, les produits mis en œuvre non originaires de la Communauté ou d'Israël et visés à l'article 1^{er} des protocoles n^{os} 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter du 1^{er} janvier 1984.

2. L'expression « droits de douane », lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Article 23

1. Les dispositions prévues à la dernière phrase de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 1977 en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni qui font l'objet, en Israël, des ouvraisons ou transformations insuffisantes énumérées à l'article 3 paragraphe 3, dès lors que les

produits obtenus sont importés dans la Communauté dans sa composition originale.

2. Les produits originaires de la Communauté obtenus dans la Communauté dans sa composition originale à partir de produits originaires du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la suite d'ouvrages ou transformations insuffisantes énumérées à l'article 3 paragraphe 3 sont soumis à

l'importation en Israël aux droits prévus dans l'accord pour ce qui concerne ces trois pays.

Article 24

La commission mixte peut décider d'amender les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

Les termes « la Communauté » ou « Israël » couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou d'Israël.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 4.

Note 2 — ad article 1^{er}

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou d'Israël, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont originaires ou non de pays tiers.

Note 3 — ad article 1^{er}

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — ad article 2 sous f)

L'expression « leurs navires » ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Israël,
- qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou d'Israël,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté et d'Israël ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté et d'Israël et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté et d'Israël,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté et d'Israël.

Note 5 — ad article 4

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 6 — ad article 8

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre de la Communauté ou d'Israël et qui sont réexportés en l'état, les

nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État dans lequel le certificat primitif a été délivré.

Note 7 — ad article 22

On entend par « ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit », toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non-perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent par le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des nos 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farine	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits des nos 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.05	Sucres : sirops et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits de chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues	Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule, en feuilles, et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
20.06 (suite)	A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
	B. autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires, composés homogènes	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir des produits relevant des positions 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir des produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir des produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité de matières du 24.01 utilisés sont des produits originels
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 ou 32.05 ⁽¹⁾	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ⁽¹⁾	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ⁽¹⁾	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ⁽¹⁾	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ⁽¹⁾	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des nos 37.01 ou 37.02 ⁽¹⁾	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphthéniques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ion — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granules en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) ⁽¹⁾	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
50.09 ⁽²⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
50.10 ⁽²⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits des nos 50.02 ou 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 ⁽¹⁾	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 ⁽²⁾	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 ou 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 ou 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 ⁽²⁾	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 ⁽²⁾	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ⁽²⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ⁽¹⁾	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06 ⁽¹⁾	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étoques de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ⁽¹⁾	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09 ⁽¹⁾	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut, d'étope ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ⁽²⁾	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ⁽²⁾	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07

⁽¹⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
58.04 ⁽¹⁾	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ⁽¹⁾	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ⁽¹⁾	Étiquettes, écussons et articles similaires tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ⁽¹⁾	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ⁽¹⁾	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ⁽¹⁾	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 ⁽¹⁾	Ouates et articles en ouate ; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 ⁽¹⁾	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 ⁽¹⁾	Feutres à l'aiguille et articles en feutre à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 ⁽¹⁾	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 ⁽¹⁾	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 ⁽¹⁾	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06 ⁽¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10 ⁽¹⁾	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13 ⁽¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15 ⁽¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ⁽¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 ⁽¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 ⁽¹⁾	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07; — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

⁽²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée; obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.01	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
ex 61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.10	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquifiés) en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel: poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les moubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽²⁾ utilisés soient des produits originaires

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.07	Appareils photographiques : appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
ex chapitre 92	Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, non originaires, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des nos 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'exède pas 5 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitres 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33.01)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'exécède pas 20 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 31.03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes déterpénées	Déterpénéation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du <i>tall oil</i> raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules d'ionomères	Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blouse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blouse

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages, en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 71.06	Plaqué ou doublé argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (<i>blister</i> et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (<i>blister</i> et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages du nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaire dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽²⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires ⁽²⁾
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

⁽¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ modèle du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À, le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A, le (Signature)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

⁽²⁾ A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Cachet

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1</h2> <h3 style="margin: 0;">N° A 000.000</h3>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR
 Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

A, le

.....
 (Signature)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportés en l'état.

<p>10 Désignation des marchandises</p> <p>11 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur</p>	
<p>5 Observations (2)</p>	
<p>3 Nom et adresse du destinataire</p>	
<p>1 Nom et adresse de l'exportateur</p>	
<p>2 Déclaration de l'exportateur</p> <p>JE SOUSSIGNE, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal,</p> <p>— DÉCLARE qu'elles se trouvent en dans les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre (1)</p> <p>et qu'elles ont le caractère de « produits originaires » au sens desdites dispositions;</p> <p>— M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comparabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.</p>	
<p>4 Lieu et date</p>	
<p>6 Signature de l'exportateur</p>	
<p>7 Pays de destination</p>	
<p>9 Poids brut</p>	

FORMULAIRE EUR. 2 N° A 000.000 (Volet 1)

DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).</p> <p>À, le 19.....</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80px; height: 60px; margin: 10px auto; text-align: center; padding: 5px;">Cachet du bureau</div> <p style="text-align: center;">..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater:</p> <p><input type="checkbox"/> que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1);</p> <p><input type="checkbox"/> que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).</p> <p>À, le 19.....</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80px; height: 60px; margin: 10px auto; text-align: center; padding: 5px;">Cachet du bureau</div> <p style="text-align: center;">..... (Signature du fonctionnaire)</p> <p>(1) Mettre un X devant la mention applicable.</p>

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le volet 2 du formulaire en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce volet du formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions régissant les échanges en cause dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

<p>1 Nom et adresse de l'exportateur</p> <p>2 Déclaration de l'exportateur JE SOUSSIGNE, exportateur des marchandises décrites ci-dessous et contenues dans cet envoi postal, — DÉCLARE qu'elles se trouvent en (pays d'exportation) dans les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire conformément aux dispositions régissant les échanges entre (1) et qu'elles ont le caractère de « produits originaires » au sens desdites dispositions — M'ENGAGE à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comparabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-dessous.</p> <p>4 Lieu et date</p> <p>6 Signature de l'exportateur</p>	<p>3 Nom et adresse du destinataire</p> <p>5 Observations (2)</p> <p>7 </p> <p>8 Pays de destination</p> <p>9 Poids brut</p>
<p>11 Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur</p>	<p>10 Désignation des marchandises</p>

(Volet 2)

FORMULAIRE EUR.2 N° A 000.000

Renvois du recto

- (1) Indiquer les parties contractantes à l'acte dans le cadre duquel le formulaire est établi.
- (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

A. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés à la case 2.

Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

B. L'exportateur doit porter soit sur l'étiquette verte C 1 soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3 la mention «EUR.2» suivie du numéro de série du formulaire.

C. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur

- attache les deux volets au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal,
- attache solidement le volet 1 au colis et insère le volet 2 à l'intérieur de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

et

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL,

d'autre part,

réunis à Bruxelles le 11 mai 1975, correspondant au premier Sivan du calendrier hébraïque, pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après :

1. déclaration commune des parties contractantes relative à l'application de l'article 2 des protocoles n^{os} 1 et 2,
2. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 5 paragraphe 2 du protocole n^o 1,
3. déclaration commune des parties contractantes relative aux produits agricoles transformés,
4. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 8 du protocole n^o 1,
5. déclaration commune des parties contractantes relative aux produits agricoles,
6. déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n^o 2,
7. déclaration commune des parties contractantes relative au tarif douanier israélien,

— pris acte des déclarations énumérées ci-après :

1. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 11 de l'accord,
2. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 12 paragraphe 1 de l'accord,
3. déclaration d'Israël relative à l'article 12 paragraphe 1 de l'accord,
4. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord,
5. déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 22 de l'accord et à l'article 8 du protocole n^o 1,

— et pris acte :

- de l'échange de lettres relatif à la coopération scientifique et technologique entre les présidents des deux délégations.

Les déclarations et l'échange de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent acte final.

Les représentants sont convenus que ces déclarations et cet échange de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité, dans les mêmes conditions que l'accord.

Udfærdiget i Bruxelles, den første Sivan fem tusind syv hundrede og femogtredive i den hebraiske kalender, svarende til den ellefte maj nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am ersten Siwan fünftausendsiebenhundertfünfunddreißig des hebräischen Kalenders; dieser Tag entspricht dem elften Mai neunzehnhundertfünfund-siebzig.

Done at Brussels, the first day of Sivan in the year five thousand seven hundred and thirty-five of the Hebrew calendar, corresponding to the eleventh day of May in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Bruxelles, le premier Sivan cinq mil sept cent trente-cinq du calendrier hébraïque, correspondant au onze mai mil neuf cent soixante-quinze.

Fatto a Bruxelles, il primo Sivan cinquemilasettecentotrentacinque del calendario ebraico, corrispondente all'undici maggio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Brussel, één Siwan vijfduizend zevenhonderd vijfendertig van de Hebreeuwse kalender, welke datum overeenkomt met de elfde mei negentienhonderd vijfenzeventig.

נחם ב-א' בסיון התשל"ה של הלוח העברי, המתאים לאחד-עשר
לחודש מאי אלף חשע מאות שבעים וחמש

For Rådet for De europæiske Fællesskaber
Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
בשם מועצת הקהילה הכלכלית האירופאית,

Ganet Fitzgerald

M. O'Leary

På Israels regerings vegne
Im Namen der Regierung des Staates Israel
For the Government of the State of Israel
Pour le gouvernement de l'État d'Israël
Per il governo dello Stato d'Israele
Voor de Regering van de Staat Israël
בשם ממשלת מדינת ישראל,

Yigal Allon

M. O'Leary

**Déclaration commune des parties contractantes
relative à l'application de l'article 2 des protocoles n° 1 et 2**

Les parties contractantes conviennent que si des réductions de droits résultent des accords tarifaires négociés dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les droits ainsi effectivement réduits sont pris en considération pour le calcul des nouveaux droits de base, qui se substitueront à ceux visés à l'article 2 des protocoles n° 1 et 2.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative à l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 1**

Les parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur de l'accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les plafonds visés à l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 1 seraient appliqués *pro rata temporis*.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative aux produits agricoles transformés**

Les parties contractantes conviennent que l'accord ne fait pas obstacle aux mesures à l'exportation pour tenir compte des différences du coût des produits agricoles de base incorporés dans les marchandises issues de la transformation desdits produits, visées à l'article 7 du protocole n° 1.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative à l'article 8 du protocole n° 1**

Les parties contractantes conviennent que, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 22 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les produits énumérés à l'article 8 du protocole n° 1, et repris à l'annexe III de ce règlement, sont admis dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

En outre, les parties contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence dans le protocole n° 1 aux articles 23 à 28 du règlement (CEE) n° 1035/72, la Communauté vise le régime applicable aux pays tiers au moment de l'importation des produits en question.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative aux produits agricoles**

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

2. Elles examinent, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'accord, les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2**

Les parties contractantes, en retenant comme droits de base les droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1975, conviennent :

dans la mesure où Israël aurait, avant le 1^{er} janvier 1975, augmenté certains droits, à titre temporaire, il serait entendu qu'au cas où, après cette date, les anciens taux seraient rétablis, ces derniers droits se substitueraient aux droits de base visés à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 2.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative au tarif douanier israélien**

Les parties contractantes, considérant que la structure du tarif douanier israélien est en cours de révision par les autorités douanières d'Israël, conviennent qu'Israël, jusqu'au 31 décembre 1976, peut prendre des mesures appropriées en vue de corriger les distorsions éventuelles qui pourraient résulter, pour les produits visés à l'annexe A du protocole n° 2, des résultats de cette révision.

Il est entendu que cette correction ne peut pas avoir pour effet de modifier le niveau des concessions prévues à l'accord. La commission mixte pourrait arrêter les mesures nécessaires à cet effet.

**Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'article 11 de l'accord**

La Communauté déclare que l'article 11 de l'accord prévoit des dérogations à l'interdiction des restrictions quantitatives.

Les interdictions qui sont justifiées par des raisons religieuses ou rituelles et qui sont appliquées indistinctement aux produits importés et aux produits nationaux, ne constituent pas des restrictions quantitatives et, par conséquent, ne relèvent pas de l'article 11 de l'accord.

Toutefois, au cas où ces interdictions seraient appliquées de façon telle qu'elles constitueraient des restrictions quantitatives, elles pourraient relever des dérogations prévues à l'article 11 de l'accord.

**Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'article 12 paragraphe 1 de l'accord**

La Communauté déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 12 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

**Déclaration d'Israël
relative à l'article 12 paragraphe 1 de l'accord**

Le gouvernement d'Israël déclare qu'il considère comme compatible avec les dispositions de cet article toute aide publique destinée à promouvoir le développement économique d'Israël, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

**Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord**

La Communauté déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 de l'accord, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 16, ainsi qu'en vertu de l'article 17, pourra être limitée, en vertu de ses règles propres, à une de ses régions.

**Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'article 22 de l'accord et à l'article 8 du protocole n° 1**

La Communauté est disposée à envisager, à la lumière des résultats de l'accord et compte tenu de l'évolution des courants d'échanges entre la Communauté et les pays du bassin Méditerranéen, en ce qui concerne les oranges, mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, une amélioration de la concession prévue en faveur de ces produits à l'article 8 du protocole n° 1, à partir du début de la quatrième campagne de commercialisation.

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à la coopération scientifique et technologique à l'occasion de la signature de l'accord
entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Communauté est disposée à examiner, cas par cas, la possibilité d'une participation d'Israël à certaines actions de coopération scientifique et technologique que la Communauté envisage de réaliser avec d'autres pays tiers ou aux résultats de certaines de ces actions.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Communauté est disposée à examiner, cas par cas, la possibilité d'une participation d'Israël à certaines actions de coopération scientifique et technologique que la Communauté envisage de réaliser avec d'autres pays tiers ou aux résultats de certaines de ces actions.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.
